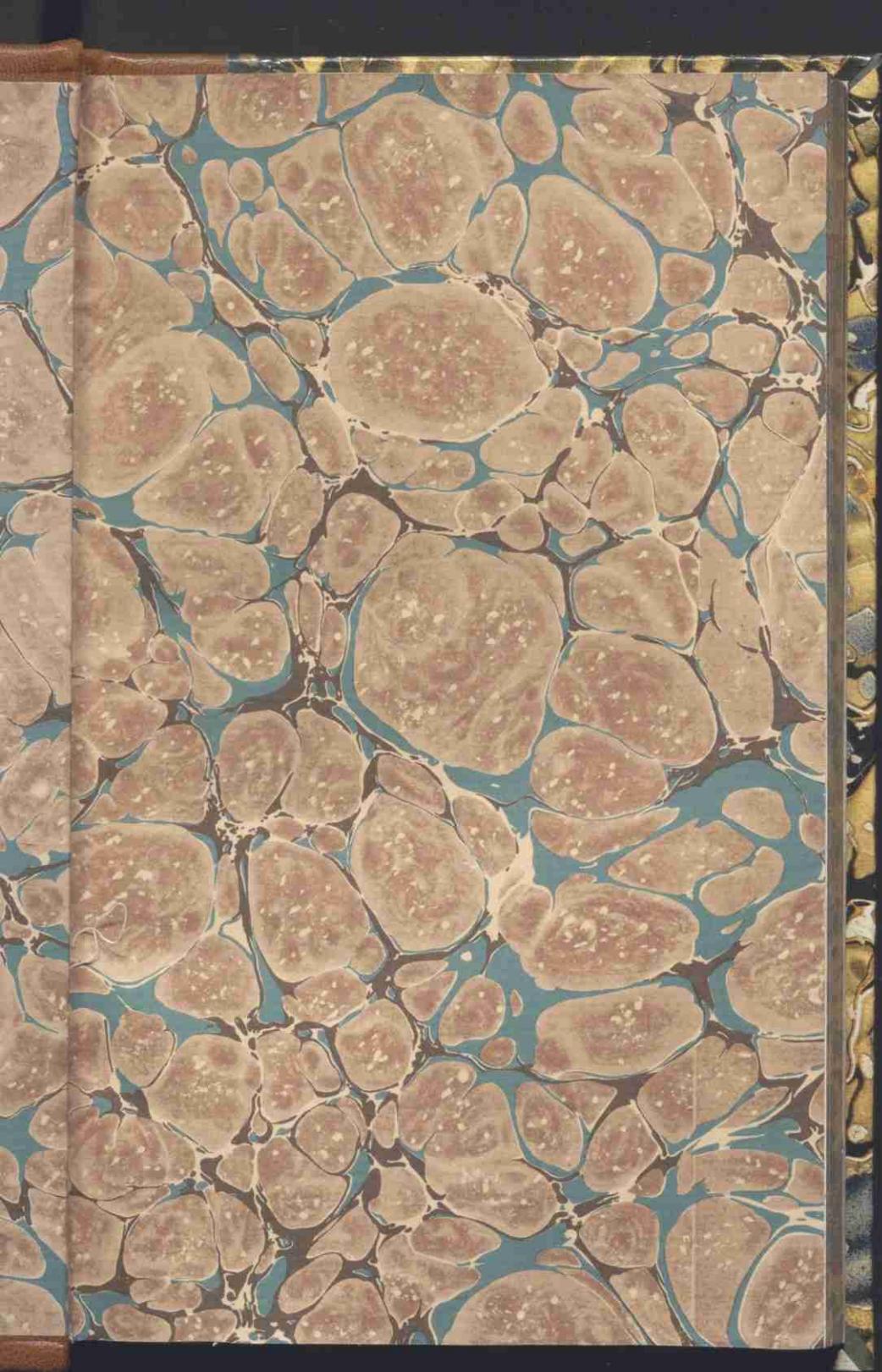


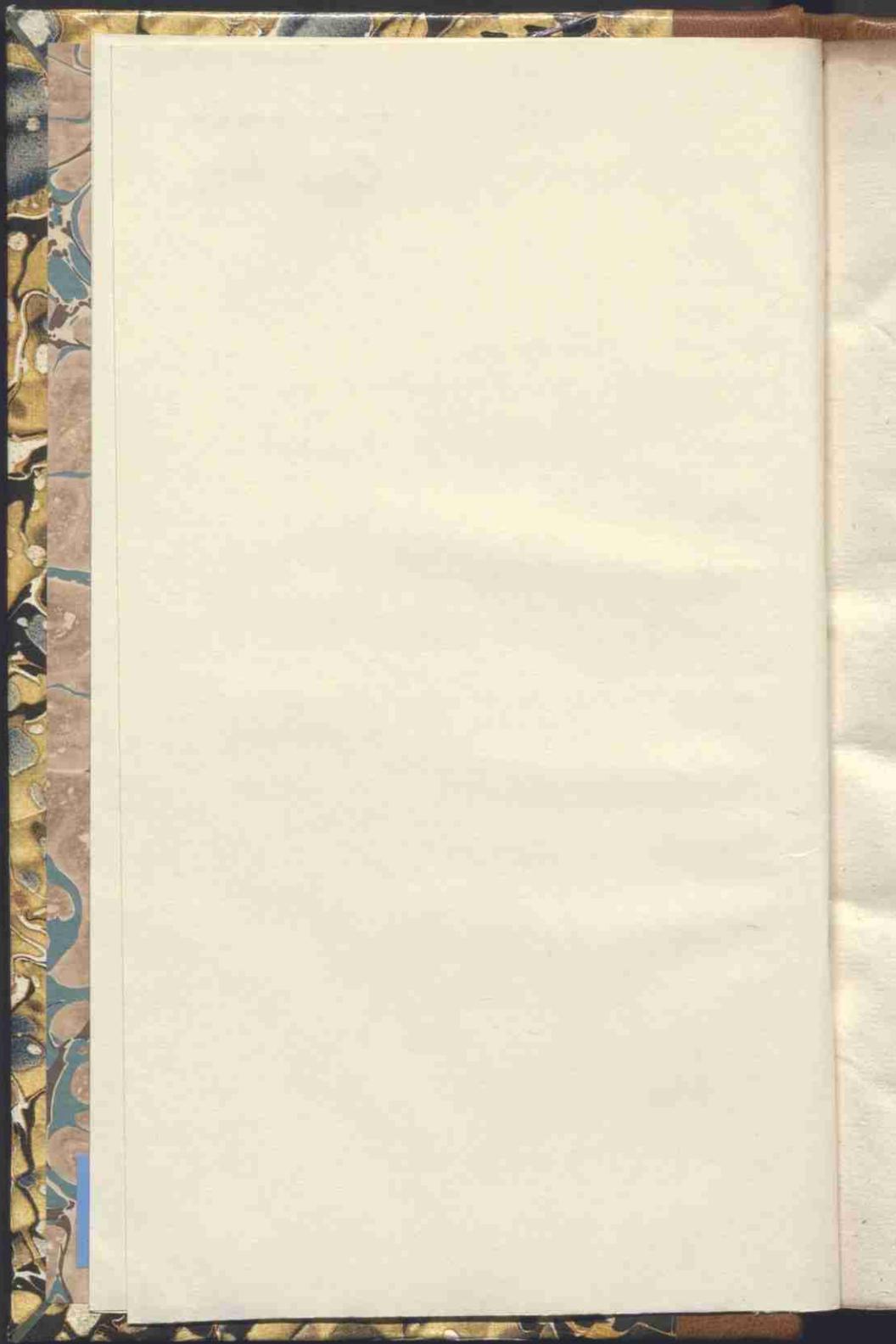
POPA
50.62

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303338







CHA

Les *O*
li

oir, dans

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1826.

SUPPLÉMENT

COMPRENANT

Les *Opinions* qui n'ont point été prononcées, ou dont
la Chambre n'a point ordonné l'impression.

(voir, dans la table des matières, l'art. *Opinions distribuées à la Chambre
par différents Pairs.*)



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR la pétition d'un chef de bataillon rayé des contrôles de l'armée par une ordonnance royale, et réclamant pour la quatrième fois l'intervention de la Chambre.

MESSIEURS,

Je n'ai qu'un mot à dire, sur-tout quand le sujet a été si admirablement traité par un noble Général que la Chambre voudroit entendre plus souvent (1). Je fais abstraction du personnel; je ne m'attache qu'au principe; je pars de l'état actuel de notre ordre social, et de notre Gouvernement monarchique, tels qu'ils sont constitués par la Charte; je ne veux ni ne dois remonter aux temps qui l'ont précédée.

Le Monarque législateur, le Monarque restaurateur, qui a voulu se faire Roi constitutionnel sur tout ce qui concerne l'ordre civil, a voulu et a dû, pour l'État bien

(1) M. le comte Ratty.

plus que pour lui, rester Roi absolu dans tout ce qui concerne le régime intérieur, la discipline, l'administration, la disposition de l'armée.

C'est - à - dire, qu'aujourd'hui le Roi, sur tous ces objets, est constitutionnellement absolu dans son armée.

Il lui a plu de proposer et de sanctionner une loi pour régler l'avancement. Tant que cette loi subsistera, il voudra qu'on s'y soumette, et personne n'aura l'idée de s'y soustraire.

Il n'y a point de loi sur la destitution, sur la radiation des contrôles de l'armée : la volonté du Roi est la loi.

Est-il personne qui, en y réfléchissant sérieusement, puisse ne pas frémir des conséquences qu'entraîneroit un système tendant à rendre les Chambres juges, et des avocats censeurs du placement ou déplacement d'un officier militaire, placé ou déplacé par une décision royale? Il n'y va de rien moins, noble Pairs, que du maintien de la force publique et du salut de la France.

J'entends dire derrière moi que je ne suis pas dans la question. Je suis dans la question ; car admettre les plaintes portées dans la pétition qui nous est soumise, c'est admettre qu'on puisse, peut-être qu'on doive revenir sur une décision royale consommée ; c'est déjà rendre un premier jugement sur celui qui a été prononcé : et ne venons-nous pas d'entendre le pétitionnaire s'armer d'une *consultation d'avocats* contre une punition militaire infligée à un militaire par le Roi, chef suprême de l'armée?

Un officier qui est ou qui se croit fondé à réclamer

contre une injustice, dont il accuse ou ses supérieurs ou son Ministre, a le recours d'une pétition directe au Roi : il n'en a pas d'autre, et celui-là suffit (1).

Messieurs, un mot fameux sur cette question a été proféré par un grand ministre, dans le parlement le plus ombrageux sur toute espèce de liberté civile ou politique. Je supplie la Chambre de vouloir bien l'écouter en silence ; car où se réfugieroit la liberté des opinions, si elle n'étoit pas respectée dans cette enceinte ? Il s'agissoit d'une réclamation absolument pareille à celle qui nous occupe. Il s'agissoit du déplacement et de la radiation d'un officier de l'armée, qui avoit imaginé d'en appeler de la décision de son souverain à la chambre des communes. *Je ne sais pas*, dit le grand ministre (2), *quels sont les motifs qui ont porté Sa Majesté à renvoyer de l'armée cet officier. C'est peut-être parceque sa physionomie déplaisoit au Roi. Quoi qu'il en soit, le Roi a fait ce qu'il étoit maître de faire, et ce dont il ne doit compte à personne.*

La bonne foi ne permettra pas de prendre au positif ces paroles, qui peuvent sans doute paroître singulières dans le premier moment ; mais l'homme réfléchissant pénétrera la pensée du profond homme d'état, qui appeloit à son secours l'hyperbole la plus exagérée, pour démontrer avec plus de force et pour graver plus avant dans les esprits, à quel point il importoit à la

(1) Quel prince voudroit favoriser son Ministre aux dépens de son armée ? J'ajouteraï : quel Ministre oseroit falsifier devant son prince le rapport des officiers supérieurs sur la conduite d'un officier subalterne ?

(2) C'étoit M. Pitt.

sûreté du Trône, de l'Etat et de la Constitution, que le pouvoir royal, par cela même qu'il étoit plus modéré dans ses fonctions civiles, en fût plus absolu dans le régime et la discipline de son armée. Aussi ce discours que la légèreté pouvoit ridiculiser, que la malveillance pouvoit calomnier, fut-il admiré par la sagesse, saisi par la loyauté, et la chambre des communes ne jugea pas même digne de son attention un objet qui étoit si évidemment hors de sa compétence.

Maintenant je demanderai quel pourroit être le but du renvoi, fait au Ministre, de la pétition dont il s'agit?

D'éclaircir les faits? Les faits sont éclaircis. Le Roi les a sus, quand il a rendu l'ordonnance de radiation. Le Ministre les savoit quand il a porté au Roi son rapport fondé sur celui des officiers supérieurs commandant sur les lieux. Ceux de nous qui les ignoroient viennent de les apprendre par l'organe le plus pur que puissent jamais avoir la vérité, la justice, et l'honneur (1).

Prétendroit-on amener une nouvelle instruction? le jugement d'un cas spécial selon l'usage rigoureux des formalités ordinaires, d'un délit moral, militaire, et non prévu, dans les formes applicables aux délits matériels, civils, et prévus par la loi? Ce sera le devoir du Ministre actuel de s'y refuser.

Mais, bon Dieu! sait-on où une pareille instruction pourroit conduire le pétitionnaire? Sait-on si ce qu'on présente aujourd'hui comme un abus de pouvoir ne

(1) M. le marquis de Latour-Maubourg, sous le ministère duquel le Roi a ordonné la radiation du pétitionnaire.

paroîtroit pas avoir été un acte de clémence; et si le malheur que des sentiments estimables, sans doute, portent à vouloir alléger, ne seroit pas aggravé par l'imprudence d'un vœu téméraire et inconstitutionnel?

Mais j'aborde le personnel, et j'ai dit que je voulois l'écartier. La question n'est pas là; elle est tout entière dans cette seule phrase: «Le Roi chef suprême de l'État et de l'armée, le Roi gardien de la sûreté de l'État, *a fait ce qu'il étoit le maître de faire, et ce dont il ne doit compte à personne.* »

Je vote pour que la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

olto. Aquesta se troba en el seu conjunt
entre tota extensa quantitat de capítols que
no s'han de fer en el seu nombre, i

només en els que s'ha de fer en el seu nombre
entre tots no s'ha de fer en el seu nombre
de capítols que no s'ha de fer en el seu nombre
que no s'ha de fer en el seu nombre

que no s'ha de fer en el seu nombre
que no s'ha de fer en el seu nombre

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD,

Sur l'amendement proposé par la commission au projet de
loi relatif aux successions et aux substitutions.

MESSIEURS,

Je viens m'opposer à l'amendement qui vous est proposé, non que je ne convienne qu'il apporterait au projet de loi quelque amélioration; il en rendroit l'exécution moins odieuse en en faisant disparaître la rétroactivité; mais cet amendement supposeroit l'admission de la loi, que tout me fait un devoir de repousser; loi qui créeroit des priviléges, en blessant toutes les règles de la justice, et qui mettroit à-la-fois la discorde dans les familles, et le désordre dans l'état social. Ce n'est pas ainsi que la Charte nous a constitués; elle a admis des priviléges dans l'ordre politique; elle a consacré l'égalité dans les droits civils.

Après les savants orateurs qui m'ont précédé à la tribune, et qui ont développé avec autant de force que d'évidence, les vices de la loi, je puis, moins que personne, avoir la prétention d'ajouter aux lumières qui ont déjà éclairé la question sous tous ses rapports;

mais il sera permis à un père de famille de vous soumettre quelques réflexions sur la partie morale de ce projet de loi.

En bouleversant nos usages et nos mœurs, en établissant des castes, non plus seulement entre des masses de population, mais dans le foyer domestique, entre les frères, et sous le toit paternel, cette loi détruirent et rendroient impossible l'union des familles, laquelle est aussi un appui, une force de l'ordre social, et par cela même un des éléments du maintien de l'ordre public, et de l'attachement au Gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

M. le Garde des sceaux vous a dit, dans l'exposé des motifs, que cette loi étoit contraire aux mœurs nationales ; et il n'a jamais prononcé une plus exacte vérité. Vous en pouvez juger, Messieurs, par l'abondance des pétitions qui assiègent votre bureau et celui de la Chambre des Députés, témoignage incontestable de la désapprobation générale dont elle est frappée par toutes les classes de la société, pères et enfants, ainés comme cadets, et à quelque opinion politique qu'ils appartiennent.

Quel est le but prétendu de cette loi ? Les propriétés, les fortunes, nous dit-on, se soudivent à l'infini par l'égalité des partages. Les grandes fortunes qui servent au Trône de base et de maintien, s'évanouissent chaque jour et le laissent à découvert ; elles ne suffisent même plus pour défendre nos institutions constitutionnelles, et manquent autant à la liberté contre le Trône, qu'au Trône contre la liberté. Il faut donc refaire les grandes fortunes, les grandes propriétés, pour sauver le Trône et nos autres institutions. Voilà,

Messieurs, le langage employé par les défenseurs de la loi, pour légitimer le droit d'aînesse.

Mais que fait-on pour atteindre ce but?

Sentant la force de l'état actuel de la société, n'osant qu'avec embarras lui faire violence, on veut que, dans le cas où le père n'auroit pas songé à y pourvoir, la partie disponible de sa fortune aille de droit à l'aîné de ses fils.

D'après la législation sous laquelle nous vivons encore, il falloit, pour que la quotité disponible advint à l'aîné, que le père en eût prononcé l'expresse volonté; d'après la loi proposée il suffira qu'il oublie de faire ses dispositions testamentaires; qu'il les ait retardées, qu'il ait été prévenu dans leur exécution par une mort prématurée, pour que cette partie disponible vienne grossir la part de l'aîné. Voilà le moyen proposé pour constituer de grandes fortunes, de grandes existences. Assurément, la foiblesse de la loi est ici bien évidente, et d'un autre côté la grande latitude qu'elle laisse pour échapper à ses intentions, est encore un aven manifeste de l'impuissance où l'on est de changer un état de société aussi fort, et j'oseraï dire aussi enraciné que celui sous lequel nous vivons et sans lequel sont constitués nos sentiments, nos mœurs et nos habitudes.

Mais s'il étoit vrai que cette loi fut jugée politiquement nécessaire au maintien de la Couronne, pourquoi, comme l'ont déjà dit plusieurs orateurs, n'est-elle pas rendue impérative? Pourquoi laisser la faculté de son exécution à la volonté d'une population que l'on sait la réprouver? Et si elle n'est pas de cette éminente nécessité, quel motif a pu déterminer les au-

teurs de la loi à forcer les volontés, pourquoi en tourmenter les esprits, pourquoi jeter dans la nation un ferment d'agitation et de mécontentement, un sujet de crainte et de défiance pour l'avenir ?

Mais cette loi, dût-elle atteindre le but dont elle annonce l'intention; eût-elle toutes les conditions qui rendroient son exécution impérieuse, nécessaire, inévitable, seroit-elle encore admissible par vous, Messieurs ?

On nous dit que les lois civiles doivent être mises en concordance avec les lois politiques, s'en suit-il que cette alliance doive faire divorce avec la morale ?

J'avoue, Messieurs, que j'avois cru jusqu'ici que la morale étoit la base essentielle de toute législation; et si cette pensée est une erreur, je suis loin d'en être relevé.

Si la loi, considérée dans ses moyens, est foible et insuffisante; si son exécution est même incertaine et s'il est possible d'en attendre le bien prétendu qu'on se flatte d'en obtenir, elle est au contraire d'une activité toute puissante pour produire sur-le-champ un mal réel et trop étendu.

On ne reféra pas la propriété féodale, sans doute, mais on troublera la paix des familles; on y séméra la méfiance, la haine et les dissensions.

Autrefois, Messieurs, lorsque l'habitude du privilège de la primogéniture étoit établie; lorsque les cadets étoient, dès leur enfance, accoutumés à regarder l'ainé comme le représentant de la famille, le conservateur de son nom et de son éclat, comme ayant droit, à ce titre, à tout le patrimoine, ils étoient résignés, en quelque sorte, à chercher fortune dans les

armées ou dans l'église; l'intérieur des familles pouvoit, jusqu'à un certain point, n'être pas troublé par l'inégalité de partage, quoiqu'il y ait, du reste, beaucoup d'exemples du contraire. Mais aujourd'hui que le régime de l'égalité a habitué les enfants d'un même père à se considérer comme égaux en droits, à espérer une même part dans le patrimoine commun, pourra-t-on rétablir l'inégalité sans éveiller les jaloussies, sans provoquer les discordes? Celui qui ignore ses droits voit sans peine que d'autres jouissent d'un bien dont il est privé; mais quand une fois ces droits sont connus, est-il possible d'en faire le sacrifice sans regrets, sans haine pour celui qui les usurpe? Jusqu'ici il suffissoit que le père ni les enfants ne s'en occupassent point, pour que l'égalité fût conservée. Maintenant, il faudra un testament qui établisse cette égalité. Les enfants seront donc à s'observer, à s'épier les uns pour empêcher, les autres pour provoquer l'expression de la volonté paternelle. L'aîné dira au père: Vous me privez des avantages de la loi; c'est de votre propre volonté que vous m'enlevez ce que la loi me donne. Les cadets diront au père: Si vous n'exprimez pas vos intentions, nous serons privés d'une partie de notre patrimoine, comme si vous nous aviez moins chéris, comme si nous vous avions moins obéi et soigné. Que fera, que dira le père, entre ses enfants qui pourront imputer leur sort à sa volonté seule? car autrefois, il suffissoit qu'il ne s'en mêlat point; aujourd'hui il faudra qu'il se prononce. Ce n'est pas tout: ses derniers jours pouvoient s'écouler en paix, sans le souci de régler ses affaires, sans la douloureuse obligation pour ses enfants, de venir lui parler de testa-

ment. Aujourd'hui, sous peine d'injustice, il faudra qu'il y songe, et outre la peine de s'occuper de sa fin, de régler en quelque sorte sa mort, il verra ses enfants épier sa détermination, et le sourire de tendresse altéré sur le visage de l'un, s'il ne l'est pas sur celui des autres.

Voilà les scènes domestiques que l'on nous prépare, en prétendant s'occuper de la conservation de la famille et de son bien-être.

Il y a plus encore: là où régne un aîné privilégié, les autres enfants ne se regardent plus comme enfants du même père; ils se croient dégagés des devoirs au moins assidus, envers un père qui a des préférences; exilés en quelque sorte du sein paternel, ils laissent à l'héritier la tâche de soigner, et peut-être de cherir l'auteur de sa fortune. Dans les campagnes sur-tout, où l'idée d'améliorer le champ paternel par le travail commun et au profit de tous, y retenoit les enfants, on les verra s'en éloigner et aller se faire cultivateurs à gages dans les terres du voisin.

Ainsi, affection des frères entre eux, affection des fils pour leur père, bonheur des pères, de l'union de leur famille, le projet de loi détruit ou altère tous ces bons sentiments.

Et à quelle époque prétend-on faire usage de cet empire de la législation qui doit corriger les mœurs? C'est à l'époque où les mœurs domestiques, les mœurs de famille, sont meilleures en France qu'elles ne l'ont peut-être jamais été; c'est quand les familles obéissent aux sentiments les plus naturels, les plus ineffaçables du cœur de l'homme; sentiments que le Créateur y a gravés pour le bonheur des pères et des enfants. Prétendre

les changer, vouloir violenter leur admirable, leur salutaire impulsion, est-ce là de la sagesse, de la raison et de la justice? Ainsi, c'est à l'époque où les parents éprouvent et manifestent pour leurs enfants une tendresse plus vive, plus constante, plus éclairée peut-être que jamais; c'est quand, préparant le bien-être de l'avenir de leurs enfants, par une éducation soignée, ils entretiennent entre eux cet accord, cette union qui doit faire le bonheur de chacun et la force de tous; c'est quand cette tendre occupation de tous les moments, partagée par les parents pour leurs enfants, resserre encore les liens des époux, et multiplie les bons ménages, c'est alors que l'on viendroit jeter un brandon de discorde dans ces familles qui jouissoient de l'union et du bonheur domestique, le plus grand et le plus solide de tous les biens.

Messieurs, un grand nombre d'entre vous êtes pères de famille; cette considération, sans éteindre toutefois dans votre esprit l'intérêt politique auquel on nous dit que la loi se rattache, ne sera pas étrangère à votre délibération.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots sur la division des propriétés territoriales que l'on présente comme contraire au maintien de la monarchie.

Et d'abord, n'est-il pas reconnu que depuis que les propriétés sont plus divisées, le sol français a donné incomparblement plus de produits qu'il n'en donnoit quand le nombre des propriétaires étoit plus restreint; et qu'ainsi cette division a considérablement accru la richesse et la propriété de l'Etat. Cette considération, d'une grande importance par elle-même, perdroit sans doute toute sa valeur, s'il pouvoit être vrai que la

division des propriétés dût donner à la monarchie une base moins solide; mais s'il est vrai, au contraire que le danger que l'on attache à cette grande division territoriale ne soit qu'illusoire, la considération de la prospérité de l'État, par l'immense accroissement des produits qu'elle donne, et les ressources qu'elle offre, resté avec tout son poids.

La base la plus solide de la monarchie est l'attachement des Français pour elle; attachement qui ne tient pas seulement aux serments jurés, ni même à l'amour pour le prince qui nous gouverne, mais aussi au sentiment de leur propre intérêt, par la conviction dans laquelle ils sont que la monarchie constitutionnelle est le seul gouvernement qui convienne à la France, et qui donne le plus de sécurité aux droits et aux libertés du peuple.

Le lien qui attache le plus fortement, je dirai même presqu'uniquement, les citoyens au Gouvernement sous lequel ils vivent, c'est le bien être qu'ils en éprouvent; c'est leur intérêt; et le plus positif, le plus réel de leurs intérêts, c'est la propriété. L'homme qui devient propriétaire d'un bien de plus ou moins grande étendue, est par le fait même de cette propriété, et du moment qu'il en jouit, citoyen attaché à l'ordre et à la tranquillité de son pays, sans lesquels il ne jouirait pas avec sécurité de cette propriété qui lui est si chère, et qui le dévoue au maintien paisible et constant du Gouvernement sous lequel il jouit de cette propriété.

Il est donc permis de dire que la monarchie trouverait une base au moins aussi solide, et plus large,

une garantie aussi certaine, dans l'attachement qui lieroit à lui cinq millions de propriétaires mûs par leurs propres intérêts, que dans celui de deux millions de possesseurs de propriétés plus étendues, et qui n'auroit pas d'autre motif.

J'ajouterai une dernière considération, bien foible sans doute, en la comparant à toutes celles qui vous ont été présentées dans le cours de la discussion, mais qui pourtant n'est pas sans quelque importance.

Notre jurisprudence, simplifiée par le Code civil, commençoit à se fixer; les procès devenoient plus rares. Vous savez combien la matière des successions est féconde en contestations; quelles qu'aient été la clarté et la simplicité de notre Code, il a donné lieu à des questions transitoires sans nombre, qui se sont reproduites pendant plus de vingt ans. Que seraient-ces si cette législation devoit être encore changée, et si vous substituiez à cette législation claire, une législation compliquée et incertaine? Que deviendroit cette matière, quand on songe qu'un dégrèvement d'impôts, que la simple décision d'un préfet pourra rendre valides ou nulles des dispositions testamentaires? Quelle carrière ouvririez-vous donc aux procès, la plus grande plaie des mauvaises lois!

Enfin, Messieurs, je termine par une dernière observation. Dans diverses lois qui vous ont été présentées depuis quelques années, les Ministres ont malheureusement touché à nos institutions politiques; mais ils n'avoient encore touché qu'à elles; les peuples ne sentent qu'avec le temps ce genre de mal; les institutions civiles, au contraire, règlent leurs intérêts

privés, leurs intérêts de tous les jours; altérer ces intérêts, c'est les toucher immédiatement. Y a-t-il de la sagesse à rechercher le point sensible de la plaie, comme si l'on étoit impatient de n'y pas atteindre?

Je vote contre l'amendement et la loi.

ces
l de
aie,
?

PR

E

1^{er}
ver
ava
les
arr

ac
an
les
op
de
ac

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 24 avril 1826.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS au projet de loi relatif à l'indemnité stipulée
en faveur des colons de Saint-Domingue.

PAR M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

Paragraphe additionnel à l'art. 9.

Les créances dites de Saint-Domingue antérieures au 1^{er} janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront éteintes, tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie arrêt ci-dessus mentionnée.

PAR M. LE COMTE DE NOÉ.

Paragraphe additionnel à l'art. 12.

Ceux qui accepteront, ou qui avant la présente loi ont accepté sous bénéfice d'inventaire, la succession d'un ancien propriétaire à Saint-Domingue conserveront tous les avantages attachés à cette qualité, sans qu'on puisse opposer à eux, ou à leurs représentants, la réclamation de l'indemnité comme motif de déchéance ou comme acte d'héritier pur et simple.

CHAMBRE DES PÂTES

édition de la bibliothèque de la Ville de Paris

CHAMBRE DES PÂTES

édition de la bibliothèque de la Ville de Paris

CHAMBRE DES PÂTES

édition de la bibliothèque de la Ville de Paris

CHAMBRE DES PÂTES

édition de la bibliothèque de la Ville de Paris

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR l'amendement proposé par M. le comte de Saint-Priest,
relativement aux dettes des colons.

MESSIEURS,

Je regrette que le noble Duc, qui sort de la tribune, et auquel j'ai dû tant de fois de pouvoir adoucir les malheurs de la classe infortunée que je défends, se soit cru forcé aujourd'hui de combattre le nouvel amendement proposé en leur faveur. En le combat-
tant, mon noble ami m'a paru rentrer dans la discus-
sion générale qui, hélas ! est fermée sans retour : je
m'arrête à la question du moment. J'appuie de tout ce
qui me reste de forces l'amendement du noble Comte.
J'appuierai tout amendement de même nature. Je ne
puis pas encore perdre l'espoir de voir au moins les
colons assimilés aux émigrés pour l'extinction des arré-
rages(1), d'arrérages qui tripleroient le capital de leur

(1) Article 14 de la loi du 5 décembre 1814: « Il sera sursis « jusqu'au 1^{er} janvier 1816 à toutes actions de la part des créan-

dette, quand on ne leur garantit même pas un dixième du capital de leurs fonds. La fatalité qui les poursuit s'acharnera-t-elle encore à tromper cette espérance? Je défendrai jusqu'à la dernière extrémité le dernier morceau, la dernière miette du pain qu'on va ravir à ces infortunés, sans le vouloir sans doute, mais il n'en sera pas moins arraché de leurs mains. Je ne sais ce que j'apprendrai aujourd'hui, demain, tous les jours qui suivront; mais je sais déjà que depuis hier au soir neuf de ces malheureux colons se regardent comme perdus, et parlent de renoncer à l'héritage de leurs pères. Sur ces neuf, trois ont des enfants. Trois sœurs, dont le père jouissoit de 2 à 300,000 livres de rentes avoient obtenu, à ma sollicitation, du noble Duc, alors mi-

« ciers des émigrés sur *les biens remis* par la présente loi: lesdits « créanciers pourront néanmoins faire tous les *actes conservatoires* de leurs créances. »

Article 2 de la loi du 16 janvier 1816: « Les effets des actes « conservatoires autorisés par ledit article 14 de la loi du 5 dé- « cembre 1814, seront restreints à la propriété desdits biens, et au « prix des valeurs qui la représenteroient. »

Article 18 de la loi d'indemnité du 27 avril 1825: « Les oppositions qui seroient formées à la délivrance de l'inscription de « rente par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de « titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et payés par « l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les « anciens propriétaires, ou leurs représentants, auront droit de « se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits « créanciers, sur le montant de la liquidation en trois pour cent, « un capital nominal égal à la dette réclamée. »

Et l'on a rendu aux émigrés, dont les biens se trouvoient aliénés, ou dix-huit fois le revenu positif de ces biens, ou le prix d'adjudication de la vente, avec réserves pour les lésions sur un fonds commun; et l'on ne rend aux colons qu'un dixième de la valeur présumée de leurs biens en 1789!

nistre, ce grand maximum de la pension de 50 fr. par mois, et celle-là, je me plaît à le dire, avoit été accordée du jour au lendemain. Apparemment que celles qui l'ont obtenue ne la perdront pas? Apparemment que le million affecté jusqu'ici au secours vital et alimentaire de tant de malheureuses créatures sera doublé plutôt que supprimé? Que le marchand, que l'armateur quelconque, puisqu'ils ont le vent si fort en poupe, cinglent à pleines voiles vers le rivage de leur ancienne ou nouvelle *mammone*; *Impiger extremos currat mercator ad Indos*: mais que tant de nobles et intéressantes victimes, dépouillées de leurs anciennes possessions et de leurs indemnités nouvelles, ne restent pas gissantes sur un *grabat*, condamnées à y mourir de faim et de désespoir. Combien d'affreux malheurs préviendroient encore l'équitable et compatissante motion à laquelle j'adhère de toutes mes facultés!

P.S. L'amendement de M. le comte de Saint-Priest, écarté d'abord; reproduit ensuite avec diverses modifications; réduit enfin à libérer les colons de *tous les arrérages, moins cinq ans*; soutenu alors par les nobles Pairs eux-mêmes qui s'étoient opposés à l'article additionnel de la commission, par MM. le comte Molé, comte de Ségur, baron Pasquier, baron de Barante, etc.; un tel amendement a été finalement rejeté à une majorité de *quatre-vingt-trois voix* contre *quatre-vingt-deux*! Et telle est la fatalité qui poursuit ces infortunés colons, que deux nobles orateurs qui la veille avoient déployé tous les efforts de leur loyauté et de leur éloquence pour sauver les victimes, ont été empêchés par des circonstances imprévues de se trouver le lendemain à la

séance , où l'on alloit voter définitivement sur le salut ou la perte de leurs innombrables et malheureux clients. Il n'y a pas un mois que , dans un pays voisin , nous avons vu un Ministre renoncer à une loi pour laquelle il n'avoit obtenu qu'une majorité d'*onze voix*. Hier , c'est la majorité d'*une voix* (*d'une voix !*) qui a consommé la perte de plusieurs milliers de Français ; et , sans un accident , cette majorité d'une voix eût été pour leur salut. Que faire dans une circonstance si douloureuse ? Ce ne sera pas moi qui oserai l'indiquer. Mais il doit être permis d'exprimer le desir que quelque chose puisse se faire.

— — — — —

— — — — —

salut
ureux
oisin ,
pour
voix.
qui a
çais ;
t été
ce si
quer.
elque

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1826.

Séance du 14 mars 1826.

AMENDEMENT

PROPOSÉ par M. le marquis de LALLY-TOLENDAL, consenti
par le Gouvernement, et adopté par la Chambre,

SUR L'ARTICLE VII DU PROJET DE LOI

Relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis
par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Précédé du *Discours*, et suivi de quelques *Observations* du noble Pair
sur les séances des 13 et 14 mars.

LAURENT

230

STOMAS DE BETHLEHEM

ANNA DE KORELLE

LE TRESOR DE LAIS D'AMOUR

LE TRESOR DE LAIS D'AMOUR

Le Tresor de lais d'amour est l'ouvrage de Jean de la Fontaine, écrivain et poète français, et il est considéré comme l'un des meilleurs ouvrages de la littérature française. Il est composé de 120 lais, qui sont des poèmes courts et élégiaques, souvent avec une morale ou un enseignement. Les lais sont généralement écrits en vers et en prose, et sont souvent accompagnés d'illustrations. Le Tresor de lais d'amour est considéré comme l'un des meilleurs ouvrages de la littérature française.

DE M
pro
dé
du

Je
posé
l'atte
sur-t
plus
au t
et de
un c
juste
obse
dout
faver

(1)

(2)

(3)

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS ET AMENDEMENT

DE M. le marquis de LALLY-TOLENDAL, sur l'article 7 du projet de loi relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

*MESSIEURS,

Je reconnois la nécessité de la loi qui vous est proposée. Ainsi qu'un noble Comte (1), accoutumé à fixer l'attention et à éclairer les décisions de la Chambre, sur-tout en pareille matière, je rends l'hommage le plus explicite et le plus sincère à la sagesse de cette loi, au travail dont elle a été le fruit, à l'esprit de justice et de modération qui la caractérise. J'ai joui de voir un de ses articles principaux encore amélioré par les justes égards qu'ont eus les Ministres de S. M. pour les observations d'un noble Duc (2) et d'un noble Comte (3), dont les noms seuls étoient un puissant argument en faveur de leurs réclamations. J'ai spécialement ap-

(1) M. le comte de Pontécoulant.

(2) M. le due de Rivière.

(3) M. le comte de Saint-Priest.

plaudi à l'article 6, que nous venons d'adopter, qui restitue à l'accusé le droit de proposer des *reproches* contre les témoins dans toutes les phases du procès. La pratique contraire étoit un des plus grands vices de l'ordonnance criminelle de 1670, très louable sous plusieurs rapports, mais non pas certainement dans ce qu'elle conservoit de cette *ordonnance guillelmine* qui avoit réglé avant elle la condition, c'est-à-dire l'oppression des accusés, et que l'indigne chancelier *Guillaume Poyet* avoit industrieusement combinée pour faire condamner l'innocent et illustre ami de *François I^{er}*, l'amiral Chabot.

Je voudrois, nobles Pairs, que l'article 7, sur lequel nous délibérons actuellement, présentât le même degré de perfection que celui qui le précède. J'ai à vous soumettre sur ce point quelques observations importantes, et à solliciter de vos Seigneuries un amendement que je pourrois n'appeler qu'un développement, tant il va entrer dans l'esprit de la loi. Mais ce développement est nécessaire.

Plus on est obligé de retrancher de garanties à l'accusé dans la forme de procédure criminelle que nous allons établir, plus il est juste et indispensable de renforcer les garanties qui lui resteront.

Certainement la plus forte de toutes les garanties que puisse avoir un accusé, est cette précieuse *déposition orale* devant une cour d'assises, un jury, et le public.

Cette garantie va disparaître (la nécessité seule peut nous en absoudre) dans la procédure qu'il s'agit aujourd'hui d'instituer, ou plutôt de renouveler.

Nous allons rentrer dans celle qui se pratiquoit

avant 1789, où le témoin isolé déposoit entre un commissaire qui, la plupart du temps, l'interrogeoit, et un greffier qui écrivoit la déposition sous la dictée du commissaire qui la résumoit.

Or je sais, et je ne sais que trop! ce que peuvent devenir des témoignages ainsi rédigés. Je sais comment une déposition pleine de balourdises, dans la bouche d'un témoin mal appris, devenoit tout-à-coup un morceau d'éloquence probante dans le résumé du commissaire qui dictoit, et sous la plume du greffier qui écrivoit. Je sais que dans de certains procès les choses ont été poussées à ce point, que des témoins de cette trempe, confrontés à l'accusé, et interpellés par lui sur ce qu'ils étoient censés avoir déposé, ne savoient pas ce dont on leur parloit, et réduisoient le commissaire de la confrontation, qui n'étoit pas le même que celui de l'information, à faire écrire dans le procès-verbal : *Sur quoi interpellé de répondre, le témoin a dit qu'il n'avoit rien à dire.* Et ce qui ajoutera encore à la surprise, c'est qu'au sortir d'une telle confrontation le personnage si évidemment suborné restoit encore témoin au procès, et que sa déposition comptoit dans un rapport qui concluoit à la mort de l'accusé!!

Les cas de cette espèce n'étoient pas, sans doute, fréquents; mais ils n'étoient pas non plus aussi rares qu'on pourroit le penser, sur-tout dans les procès politiques, foyer de toutes les passions, de toutes les préventions, de toutes les corruptions.

Je n'accuse pas indistinctement; je n'incrimine pas les intentions de tous ces commissaires informateurs. Sans doute, beaucoup croyoient servir ainsi la vérité, mais tous la trahissoient; quelques uns hélas! en le

voulant; les autres, sans le vouloir, et sans le savoir.

Maintenant, nobles Pairs, qu'il me soit permis de vous adresser une question. Ces abus dont les plus hauts degrés de notre civilisation n'ont pas pu se préserver, croyez-vous que *les Échelles de Barbarie* soient inaccessibles pour eux? Dans cet archipel dont une peinture aussi vraie qu'effrayante nous a été tracée hier par mes deux nobles collègues de Gand (1) et de Bordeaux (2), que j'appellerai désormais *les Las-Casas des législateurs*; dans cette contrée où l'air seul qu'on y respire est mortel pour la justice et l'humanité, croyez-vous impossible qu'un seul consul, qu'un seul vice-consul, qu'un seul notable consulaire se trouve, par une cause ou par une autre, atteint de quelque partialité, pour ne rien dire de plus, en faveur d'un *esclave*, ou, si l'on veut, d'un *sujet*, d'un *agent* accrédité de celui qu'on appelle *notre vieil et grand ami*, auquel j'avoue que j'en préférerois un plus *nouveau* et moins *grand*, ou du moins n'abusant pas de sa *grandeur* pour torturer et déshonorer l'espèce humaine (3)?

Je ne m'étendrai pas ici davantage. J'en ai dit assez,

(1) M. le vicomte de Châteaubriand.

(2) M. le vicomte Lainé.

(3) Croyez-vous (aurais-je pu ajouter) que dans un procès qui s'élèveroit entre un des défenseurs héroïques de Missolonghi, et un de ces chrétiens renégats enrôlés sous les drapaux de Mahomet, tous les témoignages qui s'élèveroient en faveur du premier, et à la charge du second, seroient bien fidèlement consignés dans le procès-verbal d'instruction, si le juge-instructeur y résument à son gré les dépositions; s'il étoit maître tantôt de les atténuer, tantôt de les aggraver, cédant un jour à la peur qu'il auroit du *vieil ami*, et un autre au désir secret et intéressé de lui plaire?

nobles Pairs, pour justifier la proposition que je soumets à vos Seigneuries, d'ajouter au commencement de l'article 7 une phrase très courte, qui s'y rattacheroit tout naturellement avec lui, et en seroit le complément.

Cette phrase à laquelle la justice éclairée, la justice humaine de M. le Garde des sceaux (qui la connaît mieux que moi?) ne trouvera sûrement pas d'objection, la voici :

Les dépositions seront recueillies de la bouche des témoins, et textuellement écrites par le greffier, telles que le témoin les prononcera en style direct, etc.

En style direct, c'est-à-dire : J'ai vu.... j'ai été.... l'accusé m'a dit.... j'ai répondu.... etc.

Qu'on ne dise pas que la diversité des langues qui pourront être parlées dans ces procès est un obstacle à la précision que je demande. Lorsqu'un témoin aura dit dans une langue, *j'ai vu*, l'interprète, qui doit être son écho fidèle et littéral, dira dans une autre langue, *j'ai vu*, et la loi sera satisfaite. »

AINSI que je l'avois prévu, M. le Garde des sceaux et M. le commissaire du Roi, qui lui étoit adjoint (1), se sont empressés de consentir à ma proposition, et l'article 7 a été voté unanimement par la Chambre, rédigé comme il suit :

ART. 7.

« Les dépositions seront recueillies de la bouche des té-

(1) M. Jacquinot-Pampelune, conseiller d'Etat.

« moins, et textuellement écrites par le greffier, telles que « le témoin les aura prononcées. Les procès-verbaux d'in-
formation seront cotés et paraphés à chaque page par « le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il « rendra, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas « où il s'agiroit seulement d'une peine correctionnelle « ou de simple police, soit aux fins de procéder au ré-
collement et à la confrontation, lorsqu'il pourra « échoir peine afflictive ou infamante. »

OBSERVATIONS.

16 mars 1826.

JE CROIS devoir rendre compte des motifs qui viennent de me déterminer à ne pas m'en rapporter à la concision nécessaire du procès-verbal de la Chambre, et à publier dans son entier un discours qui, par le cercle étroit de son unique objet, pouvoit ne pas paraître d'un grand intérêt, le lendemain du mémorable amendement présenté avec une modération si remarquable, soutenu avec une éloquence si entraînante, et voté avec des acclamations dont la Chambre des Pairs de France doit à jamais s'honorier.

Depuis que la séance du 13 de ce mois a été rendue publique, je ne me suis présenté nulle part, sans m'entendre adresser ces paroles: *Et vous n'avez pas parlé! Et vous n'avez rien dit pour une cause dont vous aviez fait la vôtre depuis cinq ans! Et l'on cherche en vain votre nom parmi ceux des illustres défenseurs de la malheureuse Grèce dans ce jour décisif! n'êtes-vous plus dans leurs rangs? les avez-vous abandonnés dans la lutte où*

ils n'avoient pas besoin de vous pour vaincre, mais où l'on s'attendoit à vous voir partager l'honneur de leur victoire? Ce soir encore, 16 mars, une voix imposante m'adressoit, il y a deux heures, ces questions, au milieu de la réunion la plus respectable, dans une maison publique, et en se disant *l'écho du public*.

Dès-lors ma proposition du 14, qui a suivi de si près celle du 13, m'a paru acquérir une véritable importance pour mon honneur, pour ma conscience, je dirai même pour la cause des Grecs, qu'il ne faut pas laisser croire qu'on puisse *abandonner*, quand on a été une fois capable de la comprendre et digne de la servir.

J'ai résolu à l'instant de donner la plus grande publicité au discours entier dont j'avois fait précéder mon amendement du 14, en expliquant ensuite quelle avoit été la règle et la marche de ma conduite dans le débat du 13.

SUR une question imprévue, dont le fond n'étoit pas susceptible du moindre doute, mais dont la forme étoit certainement très problématique, je me suis senti arrêté par des convenances de position officielle, peut-être par des devoirs personnels, sur-tout par une incertitude, que je ne pouvois pas fixer si promptement, sur la *légalité*, je ne dis pas la *légitimité*, du moyen proposé pour atteindre le but auquel non seulement moi, mais la Chambre entière, mais le Gouvernement lui-même aspiroit avec autant d'ardeur que les nobles auteurs de la proposition.

Je me suis dit ce que Périclès disoit aux Athéniens lorsqu'ils le pressoient vainement de s'expliquer sur une proposition subite: *Je n'y ai pas pensé, oùz évonta.*

J'avoue cependant que si j'eusse eu alors sous ma main ma correspondance grecque, je n'eusse pas été maître de moi; j'avoue que, dominé par un devoir supérieur à tout autre, j'eusse été entraîné à la tribune; non seulement j'y eusse lu des lettres dignes de figurer avec celle de l'enfant héroïque qui a si profondément ému tous les cœurs, mais j'y aurois jeté une lumière irrésistible sur le fait contesté de navires sous pavillons chrétiens, nolisés par le pacha d'Egypte, pour transporter, tantôt les cargaisons meurtrières, tantôt les troupeaux d'esclaves du féroce Ibrahim. Mais je n'aurois pas les pièces dans mes mains; des allégations comme des dénégations gratuites me paroisoient insignifiantes; on alloit prononcer sur place: les réflexions de la prudence ont prévalu dans mon esprit, et tout ce que j'ai pu accorder à l'instinct de mon cœur a été de donner, à bulletin ouvert, mon vote silencieux pour l'amendement de mes nobles collègues.

Le problème de *la forme* a été résolu par la majorité de la Chambre, par une majorité imposante, vu les circonstances. Libre alors de tout scrupule, et dégagé de toute incertitude par la décision de la Chambre, je me suis promis de placer, dans la proposition que j'aurois annoncée pour le lendemain, un hommage et une adhésion sans réserve aux sentiments et aux réclamations des deux illustres Pairs, que j'ai appelés *les Las-Casas de la législature*.

La Chambre m'a entendu le lendemain; elle reconnoîtra toutes les paroles que je vais faire imprimer, et quand je les prononçois elle a reconnu le même homme qui, chargé par elle en 1821 de rédiger l'adresse

au Roi, avoit proposé de répondre aux pieux gémissements de Louis XVIII sur les désastres de la malheureuse Grèce, par cette phrase qui disoit tout : *Il n'est ni une conscience de chrétien qui n'en ait frémi, ni un cœur d'homme qui n'en soit navré.*

Non, je n'ai pas abandonné aujourd'hui ; non, je n'abandonnerai jamais la cause des Grecs. Je croirois, en l'abandonnant, me dépouiller du nom d'homme, et abjurer celui de chrétien.

Maintenant je me permettrai et j'espère qu'on me pardonnera une dernière réflexion.

Henri IV a terminé une de ses lettres à son cher Crillon par ces mots : *Adieu, brave Crillon; je vous aime à tort et à travers.*

Peut-être quelques politiques alarmistes, ou quelques jurisconsultes formalistes, diront-ils que nous avons fait entendre *à tort et à travers* le cri de la nature, de la religion, de la justice, de l'honneur.

Mais quand même cela seroit, quelle est la conséquence qu'il faudroit en tirer ? C'est que ce *cri*, comprimé pendant cinq ans, oppressoit tous nos cœurs, étrangloit toutes nos consciences, et que, dès qu'il a trouvé une issue, il a éclaté de par-tout, s'est élevé jusqu'au ciel, retentit aujourd'hui dans toute la France, et retentira bientôt dans l'Europe entière, dans les deux mondes. Or c'est un grand et salutaire avertissement pour les puissances qui régissent la terre : *Eru-dimini qui judicatis terram.* C'est une grande et forte leçon pour certains cabinets qui, depuis cinq ans, ont résisté impitoyablement et au vœu continuellement exprimé par deux Rois très chrétiens, et aux douleurs et aux sollicitations de ce magnanime Alexandre que pleure

aujourd'hui l'Europe ; qui est mort navré, l'histoire le dira un jour, de ce déluge de sang innocent, de sang généreux, dont on ne lui a pas permis d'arrêter l'effusion interminable : je ne fais que répéter ici foiblement ce que j'ai pu dire avec plus de force dans la délibération intérieure de la Chambre des Pairs sur l'adresse à présenter au Roi à l'ouverture de cette session.

Une des plus fortes têtes, un des plus grands esprits, et un des hommes les plus religieux du dix-huitième siècle, qui étoit tout plein de la Bible, a dit un jour devant moi, avec cette originalité sententieuse et quelquefois exaltée qui le caractérisoit, « Tout l'Esprit des lois de Montesquieu est dans ce seul précepte de Moïse : *Ne faites pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère.* » Il entendoit par-là : Ne faites pas servir à consommer la destruction ce que le Créateur de la nature avoit destiné à donner la vie.

Ne pourroit-on pas dire aujourd'hui : « Ne faites pas servir à la destruction de la sainteté ce que vous avez destiné à la faire renaitre et à la faire vivre. — N'employez pas de saintes alliances à commettre ou à favoriser des massacres ou des trafics impies. — Ne souillez pas la sainte et bienfaisante légitimité des Rois alliés, en lui assimilant la sacrilège et impurifiable illégitimité des oppresseurs héréditaires de la Grèce. — N'arborez pas le signe de la croix pour faire ou laisser triompher l'étendard du croissant. — Ne croyez pas avoir juré au nom du Christ d'exterminer ou de laisser exterminer six millions de chrétiens sur les débris fumants et ensanglantés de leurs autels profanés, de leurs églises démolies, de leurs villes rasées,

re le
sang
l'ef-
ble-
us la
sur
ses-
s es-
dix-
n dit
ense
l'Es-
epte
it de
ir à
na-
ites
vous
vve.
e ou
-Ne
Rois
able
èce.
ou
oyez
a de
dé-
ofa-
ées ,

“ enfin de toute une contrée chrétienne où le fer et la flamme des musulmans ne veulent laisser ni une maison debout, ni un arbre sur pied, ni un chrétien vivant.... ”

Je m'arrête. Ceux qui ont cru pouvoir m'adresser des reproches, la personne sur-tout, distinguée à tous égards, qui, par une interpellation publique, a provoqué cette réponse, la liront, et je les interpellérail à mon tour, en leur disant: *Ai-je abandonné la cause des Grecs?*

Je terminerai ces observations en rappelant les précieuses paroles qu'adressa aux deux Chambres, en 1821, Louis XVIII, l'immortel fondateur de notre Charte, et la réponse que fit à ce paragraphe du discours royal la Chambre des Pairs.

Discours du Roi, novembre 1821.

..... “ De grandes calamités affligen l'Orient. Es-
“ pérons qu'elles approchent de leur terme, et que la
“ prudence et le bon accord de toutes les puissances
“ trouveront le moyen de satisfaire à ce que la reli-
“ gion, la politique, et l'humanité peuvent justement
“ demander ”

Adresse de la Chambre des Pairs.

..... “ De grandes calamités sans doute affligen
“ l'Orient. Il n'est pas un chrétien(1) qui n'en ait frémi;

(1) J'avois dit dans ma rédaction: *une conscience de chrétien*.
On m'a demandé le sacrifice du mot *conscience*, que la commis-

“ il n'est pas un cœur d'homme qui n'en soit navré....
 “ Nous remercions votre Majesté de l'espoir consolant
 “ qu'elle nous donne de voir bientôt le terme qui doit
 “ enfin être mis à ces scènes de désordre et de cruauté.
 “ Fasse le ciel que l'accord des Puissances trouve
 “ moyen de satisfaire à tout ce qui peut être justement
 “ demandé! et puisse la *politique* se persuader que,
 “ pour conserver aujourd'hui son autorité parmi les
 “ hommes, elle doit marcher à la suite de la *religion*
 “ et de l'*humanité*! ”

Ainsi la Chambre des Pairs de France a toujours été semblable à elle-même sur ces grands intérêts, sur ces grands et inséparables devoirs de la *religion*, de l'*humanité* et de la vraie *politique*. Honneur et actions de grâces à ceux de ses membres qui lui ont fourni aujourd'hui l'occasion de manifester sa vertueuse et glorieuse persévérande !

Charles X, héritier du trône, héritier des vertus royales et fraternelles de Louis XVIII, s'est montré semblable à son auguste prédécesseur, et restera semblable à lui-même. Charles X forme les mêmes vœux, fait les mêmes efforts, donne les mêmes ordres que Louis XVIII. Honte et malheur à tous Français qui, dans cette crise du genre humain, oseroient frustrer les vœux, combattre les efforts et désobéir aux ordres de leur souverain et de son gouvernement !

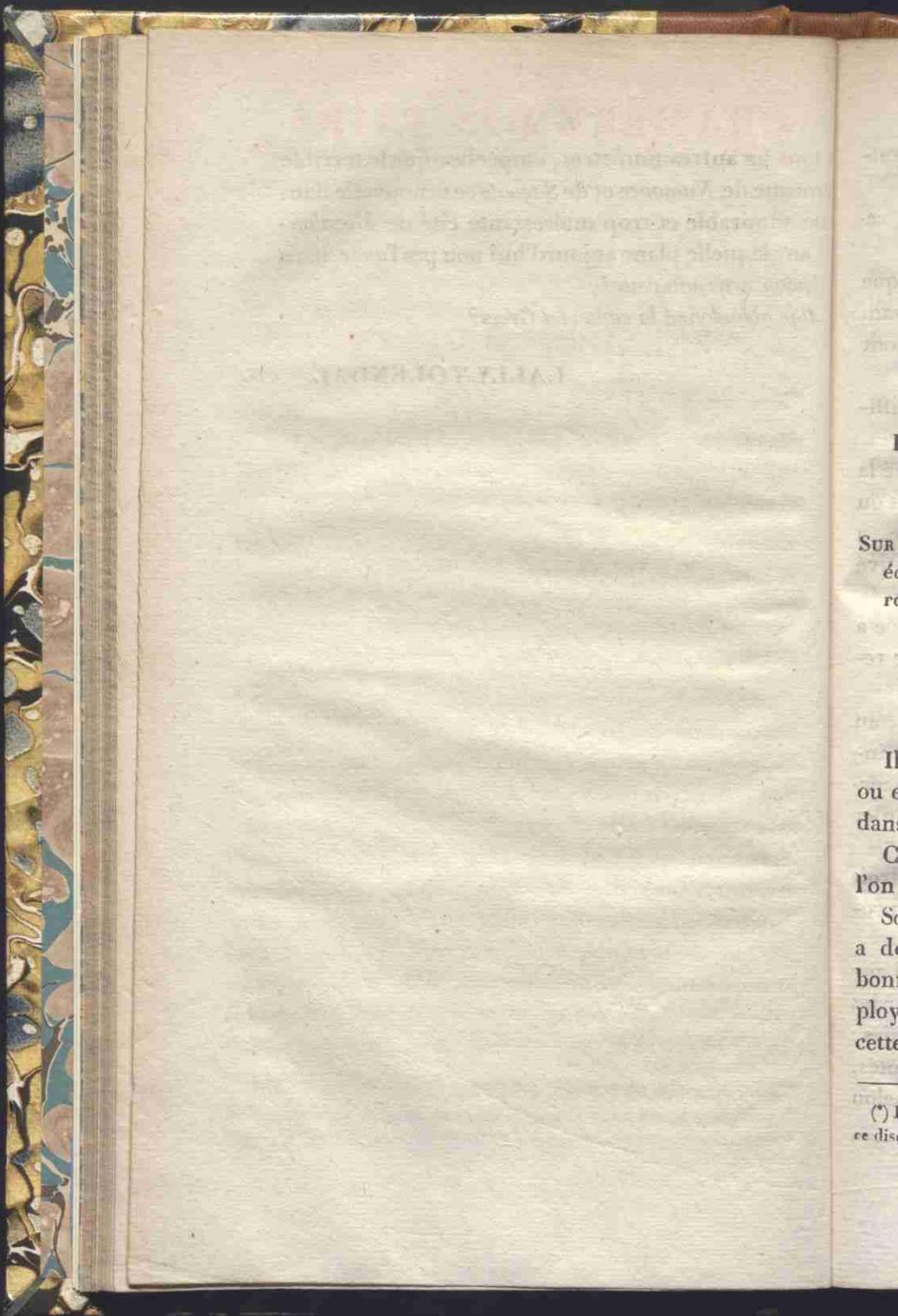
Daigne la Providence, inspirant tous les autres rois,

sion de l'adresse avoit adopté unanimement. Il a fallu un débat de deux séances pour obtenir notre résignation. On alléguoit la crainte d'agiter toutes les *consciences*, et c'étoit précisément ce qu'il falloit : satisfaire les unes, éclairer les autres, et les remuer toutes. Au surplus la phrase restoit encore assez forte.

et tous les autres ministres , empêcher que le terrible héroïsme de *Numance* et de *Sagonte* se renouelle dans cette admirable et trop intéressante cité de *Missolonghi*, sur laquelle plane aujourd'hui non pas l'ange, mais le démon exterminateur !

Ai-je abandonné la cause des Grecs ?

LALLY-TOLENDAL.



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1826.

ÉCLAIRCISSSEMENTS

DONNÉS A LA CHAMBRE

PAR M. LE DUC DE DOUDEAUVILLE,

MINISTRE DE LA MAISON DU ROI,

SUR le projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendants du domaine de la Couronne (*).

MESSIEURS,

Il ne me paroît pas qu'on puisse annuler, en tout ou en partie, ce qui a été décidé par vos Seigneuries dans une précédente séance.

Cette marche est inusitée dans notre Chambre, et l'on sent combien il seroit dangereux de l'y introduire.

Souvent on lui proposeroit de revenir sur ce qu'elle a décidé, de détruire ce qu'elle a fait; à défaut de bonnes raisons, des prétextes spécieux seroient employés; plus d'une fois on tenteroit de la jeter dans cette route nouvelle, et toujours évitée, non sans mo-

(*) La Chambre, ayant décidé que la discussion ne seroit pas rouverte, ce discours n'a été prononcé qu'en partie.

tifs ; plus d'une fois peut-être on réussiroit à l'y entrainer avec de graves inconvénients.

Il faut avec soin éviter de pareils précédents, repousser des exemples semblables.

Pour les faire adopter aujourd'hui, on prétend que puisque les Pairs n'étoient pas en nombre suffisant pour voter la loi, ils ne l'étoient pas davantage pour voter les articles.

Rien n'est moins démontré, et rien n'est plus difficile à prouver.

Il y avoit cent-quatre membres lorsqu'on a passé la première loi, et il n'en falloit que quatre-vingt-huit ou quatre-vingt-neuf ; ce n'est qu'à la fin de la séance, à cinq heures et demie environ, qu'il ne s'en est trouvé que quatre-vingt-deux.

Mais ce n'est qu'à la fin aussi que l'heure avancée a engagé quelques uns de nos nobles collègues à se retirer.

Qui diroit que c'étoit au premier, au second, au cinquième article, que le nombre des votants a été insuffisant ; et qui prétendroit que, dans cette incertitude, il faut en annuler deux, trois, ou les annuler tous ?

Pour faire adopter cette grande mesure, il faudroit positivement constater le nombre des membres présents à telle et telle heure.

Dans cette impossibilité, et dans le doute, il semble naturel et raisonnable de ne point attaquer les délibérations prises par plus de quatre-vingts Pairs : et au contraire, en adoptant les articles déjà adoptés, de voter maintenant sur l'ensemble de la loi, selon notre usage habituel.

Au reste, la Chambre consultée, si c'est nécessaire, jugera la question avec sa sagesse ordinaire, et je m'y soumettrai avec mon dévouement accoutumé.

Mais il est peut-être nécessaire de donner à vos Seigneuries quelques renseignements désirés sur la loi dont il est question, voulant, avant tout, les éclairer et les convaincre, mais non jamais brusquer aucune délibération.

Je crois donc devoir donner des explications qui pourront rassurer la Chambre sur les échanges proposés, et lui démontrer qu'ils sont loin d'être désavantageux, comme on a paru le croire.

Ces explications pourront faciliter sa décision sur la loi qui va être votée sur-le-champ, si elle le juge convenable, selon l'usage adopté, et qui le sera alors sans inquiétude.

J'en avais laissé la défense, par un juste sentiment de défiance, à des orateurs plus exercés dans ce genre de discussion. Mais, d'après ce qui a été dit précédemment, il ne m'est pas possible de garder un plus long silence, malgré mon désir d'épargner vos moments, et de ménager votre attention, si vous jugez à propos de continuer la discussion.

Dans les observations qui ont été faites par un Pair dont je connois les lumières, et dont j'apprécie le talent, il y en a plusieurs qui sont fondées en principe. Je ne chercherai pas à le nier : car je me plais toujours à chercher la vérité et à m'éclairer par les lumières de mes nobles collègues.

Mais il y a, à ce principe, des modifications, et à cette règle des exceptions.

C'est ce que vos Seigneuries trouveront, je l'espère,

dans la loi qui vous est soumise et dans les échanges qui vous sont proposés.

Je commencerai par répondre aux divers reproches qui leur ont été faits.

On a dit que les formalités prescrites par les règlements n'avoient pas été observées, qu'il n'y avoit eu que de simples procès-verbaux d'expertise, et que c'étoit là un préliminaire insuffisant.

C'est pour la première fois qu'une semblable objection a été faite; et vous vous convaincrez aisément que, dans la circonstance actuelle, elle n'est pas fondée.

Le mode d'opérer dans les échanges qui intéressent la dotation de la Couronne, est réglé par le décret du 11 juillet 1812, nécessairement resté en vigueur, puisqu'il n'a été abrogé ni remplacé par aucune disposition postérieure.

Lorsqu'une proposition d'échange est faite, ce décret veut que le Ministre de la Maison se fasse remettre les titres de propriété de l'échangiste, qu'il soumette le tout au comité contentieux de la liste civile, et que le comité donne son avis sur la convenance ou disconvenance de l'échange, ainsi que sur l'établissement de la propriété offerte à la Couronne; que lorsqu'il a été émis un avis favorable sur ces deux points, les immeubles à échanger soient estimés par trois experts nommés, l'un par le Ministre, l'autre par celui qui propose l'échange, et le troisième par le président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel est situé le domaine demandé au Roi; que si l'estimation fait connoître que les immeubles respectifs sont d'une valeur égale, le Roi soit supplié de donner son agrément

à l'échange; que l'adhésion de Sa Majesté se donne par une ordonnance; que le contrat soit passé devant notaires; que les hypothèques soient purgées; et qu'enfin l'opération soit présentée à la sanction du pouvoir législatif.

Eh bien! Messieurs, je puis affirmer non seulement que pour cinq échanges dont il est question, toutes ces formalités ont été remplies, mais même qu'elles l'ont été avec le soin scrupuleux que commande la conservation du domaine de la Couronne. J'ajouterais qu'elles l'ont été sous la surveillance et avec l'approbation du comité contentieux de la liste civile, composé de magistrats non moins intègres qu'éclairés.

Quant aux deux échanges des Bergeries et de la salle Favart, on a exposé la possibilité d'une exception à la marche ordinaire, et les considérations déterminantes qui ont justifié cette exception, principalement pour faciliter le dégrèvement des hypothèques qui frappent sur la propriété de M. Didelot. C'est le seul moyen praticable, le seul acceptable par les créanciers. Toutefois, ce n'est pas dans l'affranchissement des formalités essentielles que consiste l'exception, c'est seulement dans l'interversion de l'ordre habituellement suivi pour les remplir. Ces deux échanges ont été préparés jusques et y compris l'expertise, avec l'observation exacte des dispositions du décret précité, et les autres dispositions du même décret seront observées avec la même ponctualité dès que la loi concernant l'autorisation des Chambres, aura été promulguée.

Ainsi, Messieurs, il est vrai de dire, comme je l'ai

annoncé, que le reproche d'irrégularité est sans fondement.

Un autre reproche plus grave doit encore moins demeurer sans réponse.

On a dit qu'il y avoit lésion d'outre-moitie dans les estimations, et notamment dans celles des Bergeries.

Il est impossible que ce reproche soit mérité. La Couronne a de fortes garanties dans le choix de ses experts, dans celui que nomme le président du tribunal, et elle a ensuite, par ses propres documents, par les rapports de ses agents locaux, tous les éléments de vérification du travail des experts. Ce n'est qu'après avoir reconnu la convenance de l'estimation, que le Roi est prié d'approver la conclusion de l'échange.

Selon un des orateurs, l'échange le plus onéreux est celui des Bergeries; on a donné des arpents de la forêt de Bondi valant au moins trois ou quatre mille francs pour des arpents de mauvaise terre n'ayant point le quart de cette valeur; l'estimation des bâtiments est exagérée; elle est même ridicule, puisqu'on a évalué jusqu'aux portes.

Jamais échange n'a été fait arpent contre arpent, et il n'y a rien de semblable dans celui qui est actuellement l'objet de la critique. C'est la valeur totale qui, des deux côtés, forme la base de la permutation, quel que soit d'ailleurs le nombre d'arpents.

Par les échanges qui sont proposés, on voit qu'il a été cédé par la Couronne à divers particuliers quatre cent soixante-quinze hectares de bois pour des propriétés évaluées neuf cent quatorze mille francs, ce qui porte le prix moyen de l'hectare à 1,924 francs.

Il convient de remarquer que lors de l'évaluation

ces bois se trouvoient aménagés *par leur ensemble*, sur vingt-cinq ans d'âge.

Les procès-verbaux des adjudications de ces bois par la Couronne démontrent que depuis dix ans le prix moyen des coupes donnoit à la Couronne un produit net de 1,700 fr. par hectare lorsque le taillis avoit dépassé sa vingt-cinquième feuille.

Les quatre cent soixantequinze hectares donnant une coupe annuelle de dix-neuf hectares à 1,700 fr., produisoit à la Couronne un revenu de 32,300 f.

Ces bois devant être assujettis à l'impôt foncier, en devenant des propriétés particulières, le revenu déduit d'un cinquième pour l'impôt, ne doit donner maintenant aux échangistes qu'un produit net de 25,840 fr.

Comparant ce revenu net avec le capital de 914,000 f. il est évident que ces échangistes ne retirent ainsi de leurs capitaux qu'un produit de deux trois quarts pour cent!

Cette démonstration arithmétique dispense de tout autre raisonnement pour faire disparaître l'assertion avancée, que ces bois auroient pu être équitablement évalués bien au-delà du prix auquel les experts les ont portés dans leurs estimations.

On a dit que les bois que la Couronne acquéroit dans la forêt de Sénart étoient de bien moins de valeur que les parties de bois cédés dans la forêt de Bondi.

Cette allégation est aussi peu fondée que les précédentes; car les bois abandonnés par M. Didelot sont situés dans la portion de forêt appelée *le petit Sénart* où l'adjudication des coupes annuelles donne un produit

moyen de 2,300 fr. par hectare; tandis que les adjudications des bois de Bondi ne donnent qu'un produit moyen de 1,700 fr. par hectare, un même âge de taillis.

Sans doute la forêt de Sénart, comme toutes les autres forêts, offre des portions de sol moins favorables à la végétation et à la reproduction, mais cette particularité ne s'applique pas aux bois abandonnés par M. le baron Didelot.

Par cet échange, la Couronne obtient une superficie de près de trois cents hectares de prés, terres et bois, contre seulement deux cent cinquante hectares de bois, en grande partie de jeunes taillis. Et cependant M. Didelot abandonne en outre des bâtiments utiles, qu'une rigoureuse estimation porte encore à près de cent mille francs.

A-t-on raison de blâmer une estimation, parce qu'on est entré dans de trop petits détails?

Il me semble au contraire que si on avoit à la justifier, ou commenceroit par alléguer ce soin minutieux. Il a été le même pour la forêt de Bondi, où pendant trois mois les bois ont été examinés en tous sens, par les experts, qui ont pénétré dans l'intérieur des moins massifs, et qui ont compté, mesuré en hauteur et en grosseur, tous les arbres anciens et modernes.

La ferme des Bergeries est estimée 460,000 fr.; ce prix est-il trop élevé? le contraire est prouvé; nommément d'après un notaire digne de foi, qui a positivement assuré qu'on en avoit, il y a quelque temps, proposé 500,000 fr.

D'après ces franches explications, il doit rester pour constant, que loin que ces échanges soient onéreux

pour le domaine de la Couronne, l'administration peut se féliciter d'avoir rencontré des échangistes qui, attachant un prix de convenance aux bois situés dans le voisinage de leurs propriétés, consentent à prendre ces parcelles de bois à raison de deux et trois quarts pour cent de leur revenu, et se désistent de la valeur de convenance des enclaves, qu'ils abandonnent au prix de la valeur vénale.

J'en reviens à quelques éclaircissements qui ont déjà été donnés en partie, mais qu'il est nécessaire de rappeler en ce moment. La forêt de Bondi ne fut point comprise dans la liste civile de Louis XVI. Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, ne la fit entrer dans la dotation de la Couronne, qu'à titre de remplacement des propriétés de l'ancienne dotation, aliénées pendant la révolution.

Constamment occupée du rachat de ces portions aliénées pour détruire les enclaves gênantes, former des domaines de Sa Majesté des masses compactes, et les rendre plus dignes de leur affectation, l'administration de la maison du Roi y a appliqué des sommes considérables, et il lui a paru naturel et convenable de suppléer par des échanges à l'insuffisance évidente de ses ressources pécuniaires. Le premier immeuble qu'elle ait cru devoir consacrer à ce genre d'opération, a été la forêt de Bondi, qu'il étoit tout simple de faire servir à des rachats, puisqu'elle étoit destinée à en tenir lieu. D'ailleurs divisée de toutes parts, traversée par des propriétés particulières, hérissée d'habitations diverses, cette forêt n'offroit en quelque sorte que des parties de bois éparses, exposées à la fré-

quence des délits, d'une garde par conséquent fort difficile, et par leur isolement même se prêtant avec plus de facilité à des aliénations partielles, à des échanges contre un plus grand nombre de propriétés utiles.

Ce furent ces considérations qui, en 1819, motivèrent la cessation d'une portion considérable de cette même forêt à monseigneur le duc d'Orléans, en échange des écuries de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, indispensables au service du château, et pour lesquelles le Roi payoit un loyer de 15,000 fr. Ce furent encore les mêmes considérations qui déterminèrent le feu Roi à décider, le 15 novembre 1822, que tout ce qui en restoit seroit appliqué à d'autres échanges.

Ce qui a été fait depuis, et ce qui est aujourd'hui soumis à la sanction législative, n'a donc été que la suite et l'exécution d'un projet conçu, d'une mesure utile, dont la consommation est devenue de plus en plus nécessaire, à mesure que les démembrements et les aliénations se sont multipliés. C'est ainsi que l'hôtel Molé est entré dans la dotation de la Couronne, opération qui a déchargé le Trésor de la liste civile d'un loyer de 28,000 fr., que l'on menaçoit d'élever à 45,000 fr. pour le garde-meuble, et d'un autre de 14,000 fr., pour l'intendance des bâtiments.

On a demandé si M. Usquin n'avoit pas fait des coupes avant l'assentiment des Chambres, dans la forêt de Bondi.

Il a fait la coupe ordinaire, décidée précédemment, la coupe qui devoit être faite à cette époque.

Rien de plus simple, rien de plus juste ; si l'échange n'étoit pas accueilli par la Chambre, le prix de la

coupe seroit restitué par M. Usquin ; rien encore de plus juste et de plus facile.

Il n'a été fait dans l'hôtel du grand-aumônier que des réparations locatives.

On fait une observation générale sur le système des échanges ; elle consiste à repousser les échanges de bois contre des bâtiments.

Cette objection présentée d'une manière absolue n'est point dépourvue de fondement, mais dans ses applications particulières, elle est susceptible de modifications propres à l'écartier, et c'est ce qui a lieu précisément dans les opérations sur lesquelles la Chambre des Pairs est appelée à délibérer.

Pour la Couronne ainsi que pour les particuliers les maisons sont de mauvais biens quand elles sont considérées comme placement d'argent, mais il en est tout autrement lorsque l'on doit en faire usage. Elles évitent des loyers très dispendieux, des changements très coûteux, des déménagements très chers, et elles utilisent toutes les dépenses qui seroient perdues au renouvellement des baux et aux mutations de logements.

Parmi les opérations dont il s'agit, il en est quelques unes contre lesquelles l'objection paroît, sous ce rapport, principalement dirigée, ce sont celles qui concernent les sieurs Didelot, Pepin-le-Haleur et Usquin.

En ce qui concerne le premier de ces échanges, rien n'est plus facile que de détruire les objections. L'échange doit se conclure dans la vue d'améliorer la forêt de Sénart ; ce ne sont point des maisons qu'on acquiert, mais des bois et des terres, enclavés de toutes

parts dans la propriété du Roi. Il est vrai qu'il y a des bâtiments, mais ils ne sont qu'un accessoire, un accessoire obligé de l'exploitation des terres, et il faudroit les construire s'ils n'existoient pas.

Cette acquisition est destinée à des opérations très importantes confiées à un homme habile tant pour des troupeaux à longue laine que pour de grandes plantations de muriers.

Vous sentirez, Messieurs, combien il est desirable d'accepter cet échange, combien il seroit fâcheux de le rejeter.

A l'égard du second pour des parties de la Sermaise et de Fromainville à Saint-Germain, tout ce que cède le sieur Pepin-le-Haleur se rattache aux forêts. Ce sont des bois, ou des terres qui complètent les grandes forêts de Fontainebleau et de Saint-Germain. La maison même sise dans cette dernière ville est destinée à l'habitation de l'agent chargé de la conservation forestière.

Quant à l'échange conclu avec les sieurs Usquin, il est vrai qu'il s'agit d'un acte qui a substitué une maison à des bois, mais cette maison étoit indispensable au service de la grande-aumônerie qui l'occupe depuis plusieurs années; l'acquisition qu'en fait le Roi affranchit la liste civile d'un loyer annuel de 15,000 fr., et elle ne coûte que 652,000 fr. On auroit préféré que le Roi payât la valeur de cet immeuble en deniers de la liste civile plutôt qu'en bois de la Couronne; mais d'une part, il est douteux que le sieur Usquin eût consenti à aliéner sa propriété pour ne recevoir que de l'argent, et de l'autre, il est certain que s'il y eût consenti, il auroit exigé un prix beaucoup plus élevé qu'

celui qu'il a basé sur la convenance d'un échange. J'ajouterai, Messieurs, que ces 652,000 fr. que le Roi n'a point déboursés, dans cette circonstance, ont reçu une autre affectation entièrement analogue, et qu'ils sont employés à des acquisitions de biens enclavés dans la forêt de Rambouillet et de Compiègne, ces acquisitions sont consommées ou sur le point de l'être.

En résumé, l'aliénation par voie d'échange de la forêt de Bondi, qui ne rapportoit annuellement que de 70 à 80,000 fr., j'en fournirai les preuves si on le desire, a fait entrer dans la dotation de la Couronne une masse importante d'enclaves essentielles, et elle a en outre débarrassé le Trésor de Sa Majesté d'une dépense réelle de 108,000 fr. par an.

J'ajouterai seulement à ces détails, que ces échanges sont préparés depuis long-temps et désirés depuis plus long-temps encore.

Differents comités composés d'hommes aussi estimables qu'habiles ont été consultés, des personnes qui méritent toute confiance ont été écoutées, enfin toutes les précautions que vos Seigneuries elles-mêmes avoient indiquées ont été prises, pour s'assurer que ces opérations étoient utiles, et qu'elles étoient bien faites, je peux l'affirmer.

Elles me concernent plus particulièrement, et j'ai cru de mon devoir de les disposer, comme de les faire aux Chambres, aussi j'en appelle sur moi toute la responsabilité, et je ne crains pas de la compromettre en assurant qu'elles sont très importantes, très désirables, et très utiles.

Approuvées par votre commission dans un discours

qui a dû lever bien des doutes, et déterminer bien des suffrages, j'espère qu'elles seront accueillies par mes nobles collègues. Ils voudront bien croire que constamment occupé des fonctions qui me sont confiées et tout entier aux soins qu'elles m'imposent, ainsi que je l'ai pratiqué dans ma précédente administration, ce qui peut-être pourroit rassurer, je n'ai mis ni négligence, ni légèreté dans ce travail intéressant pour la liste civile et d'autant plus digne de mon attention qu'il devoit fixer celle de la noble Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Si ces explications ne suffisent pas à vos Seigneuries, je suis prêt à leur donner à l'instant des détails plus circonstanciés sur ces différents échanges, dont je viens de parler, et à leur fournir toutes les pièces à l'appui de ce que j'avance.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Il s'est glissé, dans les *Éclaircissements donnés à la Chambre par le Ministre de la maison du Roi*, sur la loi des échanges, une faute d'impression qu'il importe de rectifier.

On lit, page 12 de ces éclaircissements, que l'échange conclu avec le sieur Usquin affranchit la liste civile d'un loyer annuel de 15,000 francs, et que l'acquisition *ne coûte que* 652,000 francs. Il y a ici transposition de chiffres, et c'est 265,000 francs qu'il faut lire.

La même transposition s'est répétée à la page 13, ligne 2^e, où il est dit *ces* 652,000 francs *que le Roi n'a pas déboursés, etc.* Elle doit être pareillement rectifiée.

Il a été aussi omis de dire que la salle de Louvois, faisant partie du domaine de la Couronne, ne vaut que quatre ou cinq cent mille francs, et que la valeur de la salle Favart donnée en échange par Charles X, à qui elle appartient, puisqu'il l'a achetée de ses propres deniers, que la valeur de cette salle est de onze à douze cent mille francs. On voit par-là à quel point la Couronne est loin d'être lésée, comme on le craignoit, par les échanges proposés.

PRI
129

P
le
d
il

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1826.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS au projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS.

ARTICLE PREMIER.

§ I^r.

Dans toute succession défréée à la ligne directe descendante, et payant trois cents francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé.

§ II.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

ARTICLE PREMIER.

§ I^r.

PAR LA COMMISSION.

Dans toute succession défréée à la ligne descendante, et payant *en principal trois cents francs de contribution foncière*, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée à titre de préciput légal au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé.

§ II.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

*Projet de loi.**Amendements proposés.***§ III.****§ III.****PAR LA COMMISSION.**

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, *de manière à les morceler le moins possible*, et en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

PAR M. LE DUC DE BRANCAS.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles: *dans ce dernier cas, les rentes foncières seront appliquées de préférence à toute autre propriété mobilière.*

§ additionnel.**PAR LA COMMISSION.**

Il en sera de même pour la quotité disponible donnée ou léguée à un ou plusieurs des enfants, lorsque les descendants n'en auront disposé qu'en termes généraux.

ART. 2.**ART. 2.****PAR LA COMMISSION.****§ I^r.**

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet, lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament, *quand même ces actes seroient annulés sur la de-*

Projet de loi.

Amendements proposés.

mande du premier-né ou de ses ayants cause, mais pour de simples vices de forme.

§ II.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux successions des descendants qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront déjà établi par mariage un ou plusieurs de leurs fils puinés ou de leurs filles.

Sous-amendements

au § II présenté par la Commission,

PAR M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux successions des descendants qui avant la promulgation de la présente loi, et postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, auront établi par mariage un ou plusieurs de leurs fils puinés, ou de leurs filles.

PAR M. LE VICOMTE DE MOREL-VINDÉ.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux successions des descendants dont un ou plusieurs des descendants puinés, ou des descendantes auront été mariés avant la publication de la présente loi.

*Projet de loi.**Amendements proposés.*

ARTICLE ADDITIONNEL

A insérer après l'art. 2.

PAR M. LE DUC DE LÉVIS.

Dans toute succession, les pièces de terre dont la continence est inférieure à un aemi-hectare, qui ne pourront point entrer intégralement dans la composition d'un des lots, seront licitées.

ART. 3.

ART. 3.

§ I^{er}.§ I^{er}.PAR M. LE BARON DE MONTA-
LEMBERT.

Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les biens-fonds et immeubles, dont il est permis de disposer aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, dans leur descendance légitime, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

§ II.

§ II.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition les art. 1051 et suivants du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

§ additionnel.

PAR LA COMMISSION.

Néanmoins, si le grecé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisants à l'existence de ses enfants, et si ces enfants n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens.

Cette pension cessera s'ils acquièrent des biens qui en tiennent lieu.

PRO
blème
d'

D
miss
ter c
fait,
me p

1^o
cend
roit
des n
tion
sence
autre
bre d
cend
dants
fait i
descen
moins

20

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1826.

CHANGEMENT DE RÉDACTION

PROPOSÉ pour remplacer la fin de l'amendement de la commission, relatif à l'effet rétroactif de la loi sur le droit d'aînesse.

MESSIEURS,

Depuis que j'ai eu l'honneur de proposer à la commission cet amendement, qu'elle a bien voulu adopter dans les termes mêmes que j'avois employés, on a fait, contre sa rédaction, deux objections graves qui me paroissent devoir être prises en considération.

1^o De ce que l'amendement se sert des mots, *ascendants qui auront établi par mariage, etc.*, on pourroit conclure que l'exception n'existe pas en faveur des mariages qui auroient été faits sans la participation des ascendants. Or dans une foule de cas d'absence, de maladie, interdiction, dissentions, ou autres empêchements de tous genres, un grand nombre de mariages peuvent être contractés par des descendants majeurs, sans la participation des ascendants; donc l'expression de l'amendement est tout-à-fait insuffisante, et pourroit priver une multitude de descendants du bénéfice de l'amendement, ou au moins donner lieu à de nombreuses difficultés.

2^o Lorsque j'ai proposé de désigner les successions

exceptées de l'effet de la loi, par les mots *successions des descendants*, j'ai évidemment entendu, ainsi que la commission, comprendre dans ces mots, non seulement les successions des pères et mères, mais encore celles des aïeux et aïeules de tous les degrés descendants; mais alors les mots fils et filles qui viennent ensuite impliquent contradiction; car les noms *fils* et *filles* n'appartiennent réellement qu'aux descendants du premier degré, et on pourroit opposer cette contradiction aux descendants directs des autres degrés, en leur disant: Vous n'êtes pas ceux en faveur de qui l'exception est faite; car l'amendement n'a parlé que des fils et des filles, et vous ne l'êtes pas.

Ainsi des puinés ou des filles qui auroient eu le malheur de perdre leurs pères ou leurs mères, avant leurs aïeux, ou bisaïeux, se trouveroient exclus du bénéfice de l'amendement uniquement par l'impropriété des mots qui y sont employés.

Pour remédier à ces graves inconvénients, je crois qu'il est indispensable de proposer le sous-amendement suivant, lequel résout complètement ces deux difficultés, et consiste simplement à changer, comme il suit, les dernières lignes de l'amendement de la commission.

*Fin de l'amendement tel que la
Commission l'a proposé.*

Sous-amendement proposé.

..... Des descendants qui..... Des descendants dont au moment de la promulgation un ou plusieurs des descendants de la présente loi auront déjà puinés, ou des descendantes, établi par mariage, un ou plusieurs de leurs fils puinés, ou de leurs filles.

..... Des descendants dont un ou plusieurs des descendants auront été mariés avant la publication de la présente loi.

J'ai l'intention de proposer ce sous-amendement à la Chambre, lorsqu'elle délibérera sur le second amendement que la Commission a fait à l'article second de la loi. Je le fais imprimer et distribuer d'avance, afin que mes nobles collègues puissent lui accorder quelques instants de réflexion avant sa discussion.

MOREL-VINDÉ.



CHAMBRE DES PAIRS

NOTE

DE M. LE VICOMTE DE MOREL-VINDÉ

Sur le morcellement de la propriété territoriale.

Au nombre des motifs donnés par les défenseurs de la loi qui nous est présentée, et qui a pour objet d'établir un préciput légal en faveur de l'ainé mâle, j'ai entendu mettre le danger du morcellement indéfini que la propriété territoriale pourroit éprouver par l'effet des partages égaux.

Il me semble qu'il y a ici une erreur grave, ou plutôt l'oubli absolu d'un des principes les plus évidents de l'économie politique.

En effet, les plus habiles professeurs de cette science reconnoissent que la propriété territoriale, quand la loi veut bien laisser faire ceux qui la possèdent, se divise ou s'agglomère toujours en raison du besoin et des intérêts particuliers, d'où résulte nécessairement aussi le bien général.

Comme personne ne possède ordinairement par caprice, et à sa perte, il est certain que du moment où il y a *perte* à diviser, ou *perte* à agglomérer, l'un ou l'autre ne se fait point. On peut être assuré que dans les circonstances où il y a utilité particulière à diviser, la division se fera, et que là, au contraire, où il y aura

avantage à ne point diviser, ou même à agglomérer, ces deux modes de posséder auront uniquement lieu.

Les exemples ne nous manqueront point pour nous fournir la preuve de ces principes aussi vrais qu'éternels.

Auprès des grandes villes, le long des routes ou des canaux, par-tout enfin où la population s'agomère, et où le travail appliqué à une petite fraction de la propriété territoriale suffit à la famille, ou même à l'homme pour le faire vivre ou seulement pour l'aider à vivre, la division de la propriété devient extrême, et cela au plus grand avantage de tous. Dans ces circonstances, l'on a même constamment regardé comme une action bonne et généreuse de la part des grands propriétaires de diviser *jusqu'au morcellement* une certaine partie de leurs domaines pour vendre ou au moins affermer ces fractions aux nombreux habitants des communes rurales.

Si nous nous écartons de ces lieux privilégiés, si les consommateurs diminuent, si les denrées ont moins de valeur, si les transports sont plus difficiles, alors d'elle-même, et sans aucune participation étrangère, la division cesse; le morcellement seroit en perte pour le propriétaire, donc il n'a plus lieu; et si ces circonstances défavorables augmentent encore, l'agglomération commence, parceque là, il y a intérêt à ce que cela soit ainsi, à l'effet d'obtenir de grandes cultures, et d'avoir les moyens d'en transporter les produits, ou bien encore, à l'effet de trouver, par la création de grands troupeaux, une nature de produit qui se transporte d'elle-même. Il est donc incontestable qu'il faut

laisser faire à cet égard l'intérêt particulier, et qu'il fera toujours bien pour l'intérêt public.

On pourra peut-être citer quelques petites exceptions locales et rares; je ne les discuterai point, premièrement, parceque ce sont des exceptions en très petit nombre, et secondement, parcequ'il faudroit encore avoir bien approfondi les convenances particulières de ces localités pour pouvoir affirmer que le morcellement qu'on leur reproche n'est point dans leur intérêt véritable.

En Angleterre même, que l'on cite comme le type du bonheur de l'agglomération, je retrouve absolument le même principe et les mêmes effets de l'intérêt particulier. On voit autour de Londres et des grandes villes, à quel point les besoins de ces villes ont aussi morcelé la propriété territoriale; on voit le long de toutes les grandes routes d'innombrables cottages, où vit heureuse une immense portion de la classe moyenne: la division de la propriété territoriale s'est faite encore là autant que le besoin et l'intérêt l'ont exigé.

Il est vrai que dans l'intérieur des comtés, d'immenses agglomérations se sont faites et conservées, mais elles sont toutes l'ouvrage et le bescin de la plus puissante aristocratie qui existe dans le monde; et dans ce cas aussi c'est l'intérêt particulier qui les a formées (1).

(1) Je pourrois encore attribuer ces agglomérations à une cause incontestable; c'est la rareté des bras qui résulte nécessairement du nombre des manufactures et du génie commercial de l'Angleterre. Là où les bras sont chers, les propriétés territoriales s'agglomèrent, parcequ'il faut pour les exploiter des chevaux et des outils, sur lesquels il y auroit perte s'il y avoit in-

Vous souhaiteriez aussi, dites-vous, une forte aristocratie en France, peut-être avez-vous raison, mais la Charte vous l'a donnée dans la Chambre des Pairs: déjà les fils des membres de cette Chambre trouvent dans des mariages de grandes augmentations de fortune; ajoutez à ces dispositions tous les moyens d'augmenter et de conserver l'importance et les richesses de vos familles païresses, et alors vous aurez fait de l'aristocratie; mais prétendre la fonder sur un cens quelconque, toujours incertain et variable, c'est bâtrir sur le sable, et soumettre la société à une conception véritablement aussi déraisonnable que funeste.

Mais je m'écarte de mon sujet et j'en demande pardon; je vais y rentrer brièvement etachever de prouver, je crois, jusqu'à l'évidence, que la prétendue crainte du morcellement indéfini de la propriété n'est qu'un prétexte véritablement chimérique.

Hors du voisinage des grandes villes et dans quelques autres localités rares où l'intérêt public autant que les besoins particuliers font descendre le morcellement souvent jusqu'à la parcelle, que voyons-nous en France? dans quel lieu trouverons-nous ce morcellement dont on nous fait tant de bruit et tant de peur? Voit-on dans la Brie, dans la Beauce, dans toutes nos plaines de grandes cultures, le moindre exemple de ce morcellement si redouté? Hélas! les

suffisance d'emploi. Au reste beaucoup d'anomalies résultent encore en Angleterre des nombreux vestiges des anciens temps, et l'on ne pourroit avec bonne foi aller chercher ses raisonnements dans un pays qui, par exemple, supporte encore le fléau d'une masse immense de propriétés condamnées à l'inertie sous la main-morte d'un clergé aussi riche que puissant.

bras y manquent de toutes parts, et ils manquent précisément parceque les localités n'ont pas permis à la propriété de se morceller et de créer des hommes. Si de ces riches provinces nous nous portons vers les nombreux et malheureux pays condamnés jusqu'ici au système des métairies, nous sommes bien plus loin encore d'avoir à redouter un morcellement quelconque, au milieu d'une population misérable, vivant au jour le jour, sans industrie, sans énergie, et qui n'a pas même l'idée de la possibilité d'améliorer son sort.

La crainte de l'excès du morcellement de la propriété, en France, n'est donc réelle nulle part; elle n'est qu'un prétexte illusoire, une véritable chimère, qui ne peut pas même soutenir l'examen de l'homme le moins versé dans la science de l'économie politique.

Notre respectable collègue, feu M. Garnier, dont l'autorité est grave dans ces questions, estimoit que la France, avant la révolution, ne possédoit qu'environ deux millions de propriétaires; quelques mois avant sa mort, en 1821, il résultoit des recherches qu'il avoit faites, et qu'il voulut bien me communiquer, que la France possédoit environ cinq millions de propriétaires, et que cette augmentation de trois millions de propriétaires se composoit, en très grande partie, de ci-devant prolétaires élevés par leur industrie et leur travail à cette importante et véritable dignité. Il pensoit que tout l'effort du Gouvernement devoit tendre à augmenter encore le plus possible le nombre de ces nouveaux propriétaires; il pensoit que la propriété attachoit davantage le citoyen à sa patrie, et sur-tout à

son gouvernement, qui lui garantissoit cette propriété; il pensoit enfin que c'étoit dans la monarchie sur-tout que le morcellement de la propriété étoit non seulement sans danger, parceque l'intérêt particulier en empêcheroit inévitablement l'excès, mais offroit encore la plus grande garantie de la tranquillité publique, par la diminution successive du nombre des prolétaires, et par conséquent des gens qui ont tout à gagner à troubler l'ordre existant.

L'on a vu long-temps la haute aristocratie, devenue trop puissante, inquiéter, et quelquefois même renverser les rois, lorsque jamais ils n'ont eu de sujets plus fidèles, et plus intéressés à l'être, que les petits propriétaires.

Je supplie donc mes nobles collègues, quelle que soit, d'ailleurs, leur opinion sur les autres motifs présentés en faveur de la loi, de ne point appuyer leur décision sur le prétexte chimérique de la crainte du morcellement indéfini de la propriété territoriale. Ce prétexte est, j'ose le dire, un véritable *non sens*.

CH. MOREL-VINDE,

Pair de France.

P. S. S'il étoit nécessaire d'appuyer mon assertion sur un plus grand nombre de preuves, je la démontrerois sans réplique en donnant;

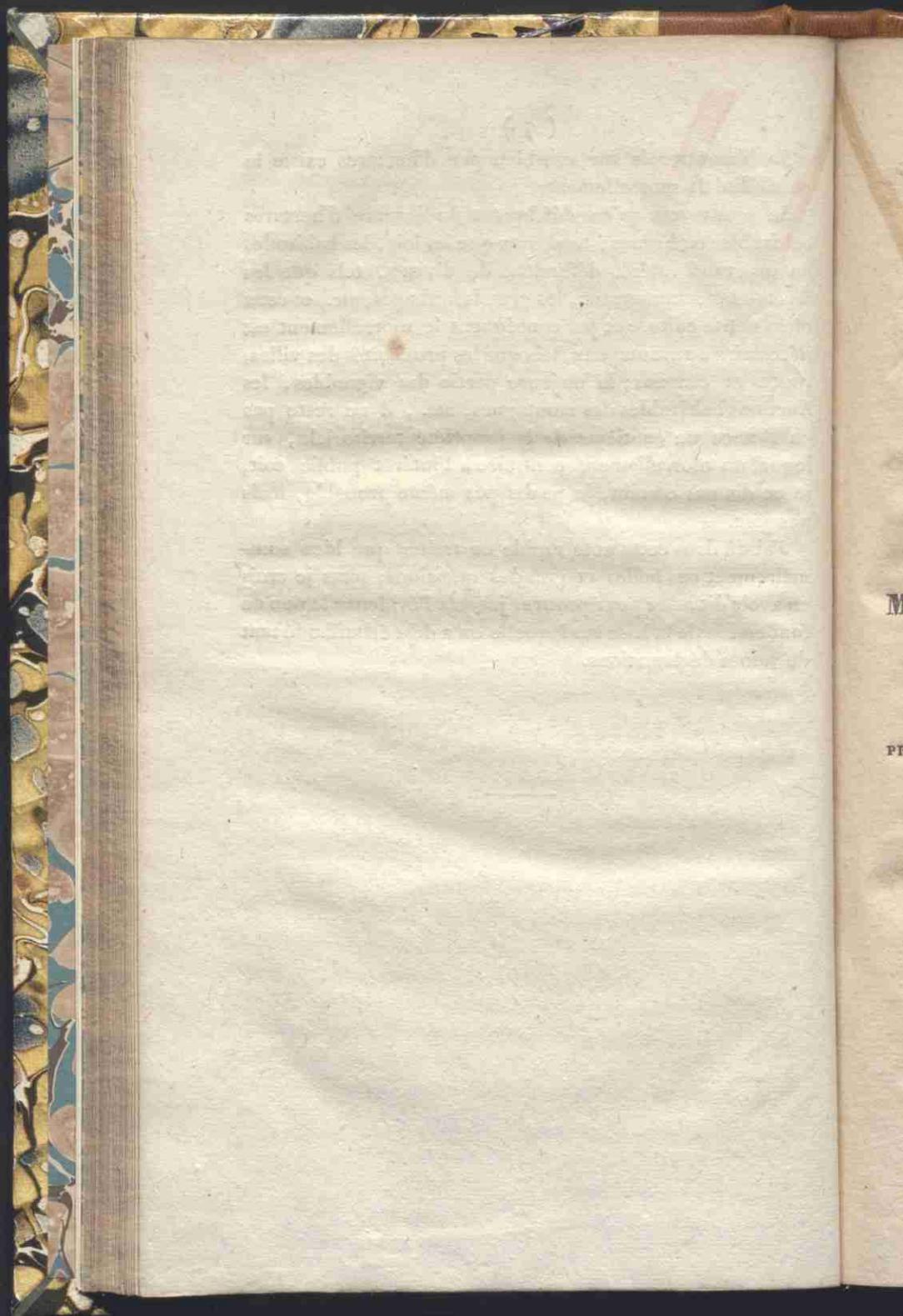
1° Le tableau du nombre d'hectares que posséde la France, et de leur répartition en diverses natures de produits;

2° Le tableau de toutes les masses de culture qu'affectent les diverses zones de la France.

Je démontrerois sur combien peu d'hectares existe la possibilité du morcellement;

Je prouverois qu'en défaillant du nombre d'hectares cultivables en France, tous ceux que les lois, les habitudes ou un grand intérêt défendent de diviser, tels que les forêts, les communaux, les grands herbages, etc., et ceux où la petite culture et par conséquent le morcellement est nécessaire ou avantageux, tels que les proximités des villes, routes et canaux; la majeure partie des vignobles, les fractions cultivables des montagnes, etc., il ne reste pas en France un centième de la propriété territoriale, sur lequel un morcellement contraire à l'intérêt public soit, je ne dis pas certain, je ne dis pas même probable, mais possible.

J'ai dû dans cette note rapide ne traiter que bien sommairement ces belles et grandes questions; mais je crois en avoir dit assez pour prouver jusqu'à l'évidence le peu de fondement de la base sur laquelle on a déjà échaffaudé tant de vaines déclamations.



DISCOURS

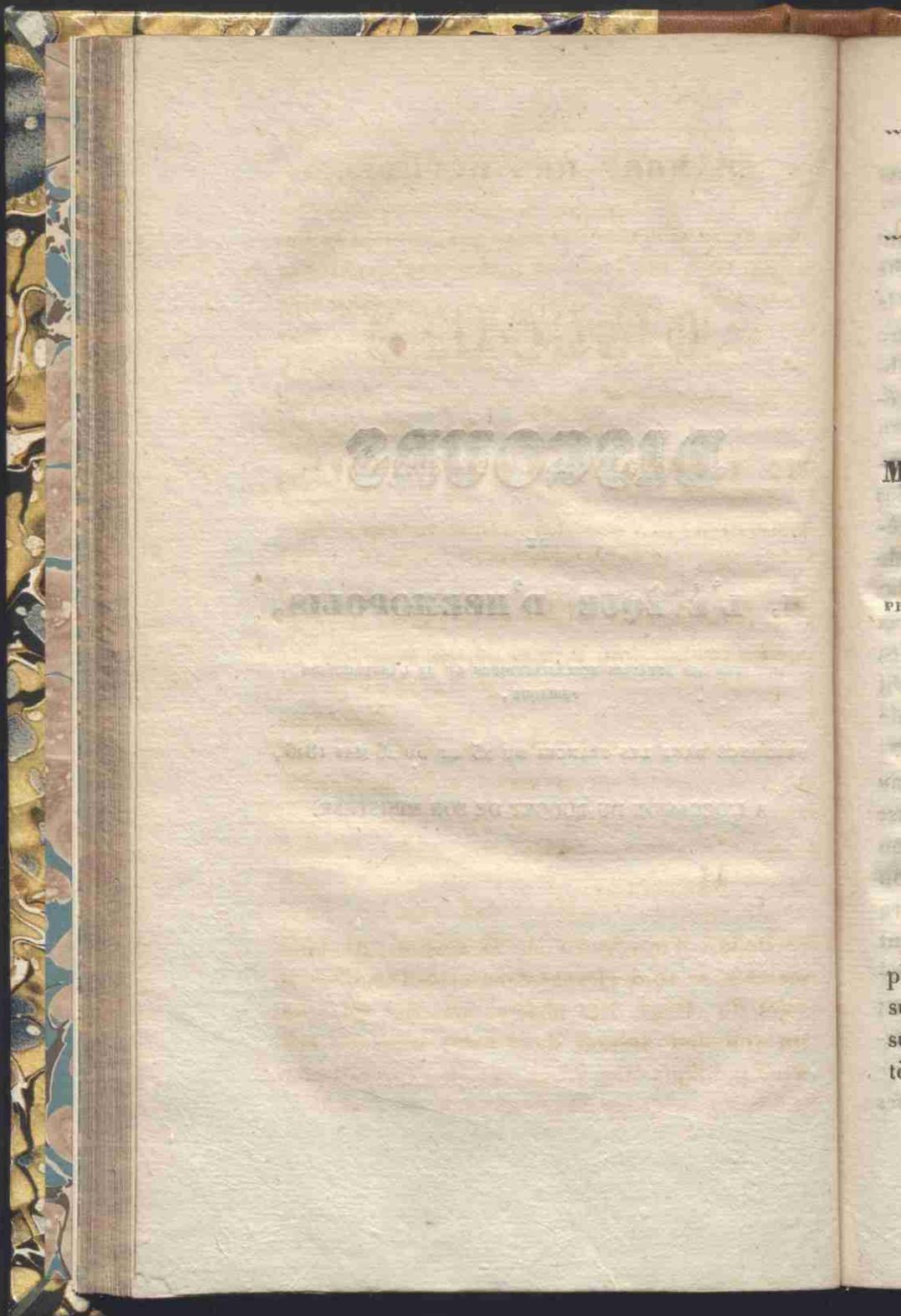
DE

M. L'ÉVÊQUE D'HERMOPOLIS,

MINISTRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

PRONONCÉ DANS LES SÉANCES DU 25 ET DU 26 MAI 1826,

A L'OCCASION DU BUDGET DE SON MINISTÈRE.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1826.

DISCOURS

DE

M. L'ÉVÊQUE D'HERMOPOLIS,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉCCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

PRONONCÉ DANS LES SÉANCES DU 25 ET DU 26 MAI 1826,

A L'OCCASION DU BUDGET DE SON MINISTÈRE.

MESSIEURS,

Depuis l'ouverture de la session, quelques plaintes se sont élevées dans cette Chambre au sujet du clergé. Des observations ont été faites sur son état présent dans notre nouveau système politique. Des vœux ont été exprimés pour

l'amélioration de son sort et pour sa plus complète organisation.

Ces plaintes, ces observations et ces vœux n'ont pas été renfermés dans cette enceinte ; ils ont été naturellement portés dans la France entière par la voie ordinaire des feuilles publiques ; et peut-être il n'est pas indifférent à son repos que tous ces objets soient discutés avec quelque maturité, appréciés et réduits à leur juste valeur.

Je me propose aujourd'hui de donner des éclaircissements sur ces matières, et je me plaît à les donner devant vous, Messieurs, qui avez sincèrement à cœur les vrais intérêts de la religion et de votre patrie, et qui, appelés à balancer ici les destinées de la France, devez attacher tant de prix à ce qui peut affirmer la paix domestique et civile, calmer les esprits agités, et les guérir enfin, s'il est possible, de je ne sais quelle indéfinissable maladie qui semble les travailler en ce moment.

Les reproches qu'on croit pouvoir faire au clergé se réduisent à deux principaux. On l'accuse d'abord d'un esprit très-persévérand de domination qui tend à tout envahir et à *soumettre*, comme on le dit, *le temporel au spirituel*. On l'accuse encore d'un esprit d'ultramontanisme, d'un penchant très-vif pour des opinions étrangères et peu conciliables avec les libertés de l'Eglise gallicane ; double accusation, Messieurs, que j'examinerai successivement.

Je sens très-bien que, par la nature des choses

que j'ai à traiter, surtout dans le tems où nous sommes, ma position est très-délicate. Probablement la Chambre le sent comme moi, peut-être même est-il des personnes qui ont déjà conçu d'avance des inquiétudes sur ce que je vais dire ; mais qu'elles se rassurent. Sans dissimuler ma pensée, je ne dirai rien qui ne doive être dit. Je ne sais si je m'abuse ; mais j'ose me croire aussi incapable d'exagération que de pusillanimité. Sans doute il serait téméraire de chercher les questions difficiles ; mais elles sont quelquefois inévitables, et quand elles se présentent, il faut avoir le courage de s'y engager. Je puis dire même qu'elles ne sont pas sans attrait, par cela seul qu'elles ne sont pas sans péril : c'est un combat ; et j'ai assez souvent éprouvé qu'il n'était pas impossible d'en sortir heureusement, en mettant de la franchise dans la pensée et de la mesure dans l'expression. Ces armes ont toujours été les nôtres, et c'est avec elles que je vais aborder le premier reproche fait au clergé : celui d'un esprit de domination et d'envahissement.

Il ne s'agit pas de s'arrêter à de vagues allégations qui, une fois jetées dans le public, vont en se grossissant à mesure qu'elles s'éloignent de leur origine, et finissent trop souvent par dominer le vulgaire et même par égarer les sages. Les preuves de cet esprit d'envahissement et de domination, il faut les chercher, ou dans les doctrines professées par le clergé sur son autorité spirituelle

qu'il s'exagère et qu'il porte au-delà de toutes les bornes ; ou bien dans des menées secrètes long-tems inconnues , mais qui , enfin dévoilées , ont paru au grand jour , et manifesté cet esprit dominateur qu'on lui reproche ; ou bien dans des faits éclatans dont il soit impossible de nier l'existence.

Faut-il d'abord parler de nos doctrines ? Mais les doctrines que nous professons ne sont pas nouvelles : ce n'est pas nous qui les avons inventées ; nous les avons reçues comme un héritage précieux, pour les transmettre à ceux qui viendront après nous. Nos doctrines sont celles de Bossuet et de Fleury , de l'ancien clergé de France , si renommé dans le monde entier par ses hautes lumières ; de l'antique Sorbonne , cette école de théologie la plus célèbre de l'Univers ; je pourrais dire encore de tout ce que la magistrature française a eu d'hommes plus vénérables par la science et la gravité des moeurs , tels que les Talon , les Domat , les d'Aguesseau. Ces doctrines , les voici dans toute leur pureté :

Au sein de toute nation catholique , il existe deux autorités : l'une spirituelle , établie de Dieu même, pour régler les choses de la religion ; l'autre temporelle , qui entre également dans les vues et les desseins de la Providence, pour la conservation des sociétés humaines , et qui est établie pour régler les choses civiles et politiques. A la première appartiennent , par l'institution divine , le droit de sta-

tuer sur la foi , sur la règle des mœurs , sur l'administration des sacremens , sur la discipline qui se rapporte aux choses saintes, et au bien spirituel des peuples. A la seconde appartient le droit de régler ce qui regarde les personnes et les propriétés , les droits civils et politiques des citoyens.

Non , Messieurs , ce n'est ni aux peuples , ni aux magistrats, ni aux princes , qu'il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations* , c'est au collège apostolique dont Saint-Pierre était le chef; c'est à leurs successeurs, je veux dire au corps des premiers pasteurs , aux évêques unis à leur chef le souverain pontife , que ces immortelles paroles ont été adressées. Mais il n'a pas été dit non plus , par le Sauveur du Monde aux pontifes de la loi nouvelle : « Allez , gouvernez la terre; les princes » et les rois ne sont que vos lieutenans. Si leur » autorité compromet le sort de la religion qui » vous est confiée , déclarez-les déchus de leur » couronne. « Ce langage n'est pas celui des livres saints. Nous avons appris de l'Évangile , à rendre à César ce qui est à César , et de saint Paul à respecter les puissances établies , et à observer les lois , non-seulement par crainte , mais encore par conscience.

Il est vrai , d'un côté , le magistrat , le prince , comme le peuple , sont soumis à l'Église , dans les choses spirituelles; mais aussi , d'un autre côté , le pontife , le prêtre , le lévite , comme le simple fidèle , sont soumis à l'État , dans les choses civiles;

et c'est ainsi qu'on doit entendre la maxime : *l'Eglise est dans l'Etat.*

D'après l'institution divine, le pontife ne prononce aucune peine dans l'ordre temporel, comme le magistrat n'en inflige aucune dans l'ordre spirituel; et le pontife n'a pas plus le droit de déposséder le magistrat, que le magistrat d'excommunier le pontife.

Que disons-nous encore? nous disons qu'aucune forme de gouvernement n'a été donnée par Jésus-Christ aux divers peuples de la terre; que si le fond de la puissance vient de Dieu, la forme vient des hommes. La forme des gouvernemens varie suivant les mœurs, les usages, les besoins et le génie des peuples. Que l'autorité soit dans la main d'un seul, ou de plusieurs, ou bien qu'elle réside dans un Roi et un parlement unis ensemble, le fond en reste toujours le même. L'autorité suprême emporte le droit de commander d'une part, et de l'autre l'obligation d'obéir en conscience. Cette autorité, ainsi entendue, entre sans doute dans les desseins de la Providence pour l'harmonie du monde moral, comme la gravitation entre dans les desseins de Dieu pour l'harmonie du monde visible. Mais enfin toutes ces choses peuvent subir des variations, et le propre de l'Évangile est de s'adapter à toutes les formes de gouvernement qu'il trouve établies. Il a sanctifié les États populaires comme les monarchies. Avant le seizième siècle, toutes les républiques

de la Suisse professaient la religion catholique, et aujourd'hui encore, les petits cantons, les peuples peut-être les plus heureux et les plus libres de la terre, sont en même tems catholiques et républicains.

S'il n'existaient qu'une seule puissance, la spirituelle dominant le temporel, alors ou pourrait dire qu'on vit sous une espèce de théocratie. S'il n'existaient parmi nous qu'une seule puissance, la temporelle dominant le spirituel, la France ne professerait plus la religion catholique, qui est pourtant celle de trente millions de Français. Car la pierre fondamentale de l'édifice, le centre d'unité, est le Pontife romain, qui est le chef de l'Église entière et de l'épiscopat. Ainsi, Messieurs, que les deux autorités restent toujours unies pour le bonheur commun des peuples, et de la France en particulier; et c'est cette alliance véritablement sainte, qui conservera toujours et la monarchie, et la religion de saint Louis.

Mais, peut-être, cet esprit de domination et d'envahissement du clergé se trouve dans des influences secrètes; dans je ne sais quels clubs mystérieux et mystiques, dans une sorte de gouvernement occulte, qu'on ne voit pas, et qui cependant est partout; en un mot, Messieurs, puisqu'il faut l'appeler par son nom, dans la *congrégation*.

Craignons de prendre pour une réalité un fantôme qui s'enfuit, et qui s'échappe de nos mains à mesure qu'on veut le saisir. Oui, Messieurs, il

y a vingt-sept ou vingt-huit ans qu'il existé, au sein même de cette capitale, une réunion pieuse qui, depuis son origine, n'a pas cessé un seul jour d'exister; j'en parle avec d'autant plus de désintéressement, que je n'en ai jamais été membre; j'ai même refusé d'en faire partie, quoique la chose m'ait été plus d'une fois proposée: non que je n'aie toujours été rempli d'estime et de respect pour elle. J'ai même contribué à y faire entrer des jeunes gens, soit sur leur demande, soit sur celle de leurs familles, et je n'ai jamais eu qu'à m'en féliciter; mais, exerçant alors un ministère public, dans une des églises de cette grande cité, j'ai voulu rester parfaitement libre, conserver l'indépendance qui, d'ailleurs, est dans mes goûts, et enfin ne connaître d'autres liens que ceux qui m'attachaient à mes supérieurs ecclésiastiques et à mes fonctions.

Voici l'origine et l'histoire de cette tant redoutable congrégation.

Après la chute du Directoire, un grand capitaine arrive à la tête des affaires. Sous sa main, plus ferme et plus habile, la France respire, et la religion conçoit des espérances. Cependant, à cette époque, beaucoup des églises paroissiales de Paris n'étaient pas ouvertes au culte catholique. Il ne s'exerçait que dans quelques églises particulières, et notamment dans cette église dont les murs sont teints encore du sang de deux cents prêtres qui y furent martyrisés; il s'exerçait aussi

dans plusieurs oratoires privés. Les jeunes gens qui arrivaient à Paris étaient en général dépourvus des secours efficaces de la religion ; alors un prêtre vénérable par son âge et sa longue expérience, conçoit et exécute le dessein d'en réunir quelques-uns arrivés de nos provinces, et cela pour les maintenir dans les sentiments religieux qu'ils avaient puisés au sein de leurs familles, ou pour leur en inspirer s'ils avaient le malheur de n'en point avoir. J'ai vu cette association dans son enfance. Ce saint prêtre les recevait chez lui dans un oratoire fort modeste ; là il célébrait en leur présence les saints mystères, qu'il faisait suivre d'une instruction appropriée à leur âge, à leurs besoins, à leur situation présente et à leur destination future dans le monde. Point d'engagement, point de promesses, point de serments, point de politique, point d'autres liens que ceux d'une charité toute fraternelle, qui tournait à l'édification et au bonheur de tous. C'est donc une association purement religieuse, complètement libre et volontaire. Bientôt le nombre de ces jeunes gens s'accrut ; il fallut les partager en deux divisions, qui se réunissaient chacune tous les quinze jours. La police connaissait l'habitation de ce vénérable ami de la jeunesse, et jamais elle n'eut la pensée de l'inquiéter.

Gependant le pieux fondateur, chargé d'années, alla recevoir dans l'autre vie la récompense de son zèle. Alors, cette congrégation passa dans les mains d'un homme qui, à beaucoup d'esprit et de

connaissances, joignait les vertus les plus douces et les plus conciliantes, le cœur le plus indulgent, le caractère le plus aimable; d'un homme à qui M. le cardinal de Bausset n'a pas dédaigné de consacrer une notice historique; d'un homme dont le nom est connu de plusieurs d'entre vous, M. l'abbé Legris-Duval. Jamais prêtre ne fut plus sage, plus pur, plus éloigné de toute espèce d'intrigue et de cabale. Sous sa direction, la congrégation continua de marcher dans les mêmes voies jusqu'en 1819, époque de sa mort. Le même esprit, qui est uniquement et exclusivement un esprit de charité et de bonnes œuvres, n'a cessé de l'animer jusqu'à nos jours; elle fait gloire, en particulier, d'avoir compté parmi ses membres ce noble duc cher à la France par un nom, qu'on peut bien appeler national, non moins cher encore par la touchante candeur de son caractère et la pureté de ses vertus, et qui a emporté dans la tombe les regrets de son Roi et de sa patrie.

Il est fort naturel que des jeunes gens qui se connaissaient et se voyaient souvent aient fini par s'estimer et s'aimer réciproquement, et qu'en conséquence ils aient cherché à se rendre utiles les uns aux autres. D'ailleurs, Messieurs, parmi ces jeunes gens, qui professait hautement et pratiquaient la religion, il s'en est trouvé qui joignaient à une piété solide un véritable talent. J'en ai connu plusieurs de ce genre. Dès lors est-il étonnant qu'ils soient arrivés à des postes assez

élevés, sous un gouvernement surtout où la carrière est ouverte à tous les Français? Sans doute la capacité est le premier titre pour tous les emplois; mais sans doute aussi la piété n'est pas un titre d'exclusion: l'apôtre dit, non qu'elle soit *suffisante*, mais qu'elle est *utile à tout*. Montesquieu, qu'on ne soupçonnera pas d'un excès de dévotion, a dit: « Qu'une religion, même fausse, » serait encore le plus sûr garant qu'on pût avoir « de la probité des hommes. »

Qu'il se soit mêlé dans les rangs de cette congrégation quelque intrigant, cela peut être; mais je l'ignore. Que quelques-uns aient pris le masque de la piété, cela peut être encore; mais je n'en ai connu aucun de ce caractère: et ne sait-on pas que dans tous les temps, et partout, on a vu l'homme abuser des choses, même les plus saintes? Mais, au contraire, j'ai connu beaucoup de ces jeunes gens qui ont fait la consolation et l'honneur de leurs familles, et qui, au milieu de la corruption de la capitale, ont dû à la congrégation de se conserver purs de toute mauvaise doctrine et de tout écart dans la conduite.

On prétend que, dans les jours qui ont précédé ou suivi la restauration, il se forma une association politique pour préparer, favoriser le retour si désiré des Bourbons, et éléver autour de leur trône un rempart de dévouement et de fidélité; c'était un contre-poids, peut-être nécessaire, à d'autres sociétés qui se remuaient pour un tout autre

but, comme nous en avons vu des preuves mémorables. Mais je n'en ai jamais connu assez ni l'esprit ni les moyens pour avoir le droit de vous en entretenir. J'ignore complètement ce qu'elle est devenue; ce que je puis dire avec vérité, c'est qu'on ne doit nullement la confondre avec celle dont je prends la défense.

Au surplus, n'existe-t-il pas sur tous les points de ce royaume des *sociétés* vraiment secrètes, dont l'origine, l'esprit, les statuts, sont un mystère voilé au public? Cependant je ne vois pas que ces *sociétés* fassent jeter des cris d'alarme à la France entière. Sans doute l'autorité les connaît, les surveille, et tout est tranquille. Pourquoi donc tant de clamours à propos d'une association toute religieuse?

On s'imagine, mais la chose est incroyable, qu'il existe une congrégation qui est comme une espèce de filet étendu sur toute la France; qu'elle pénètre et domine partout; qu'elle distribue tous les emplois, assiége les dépositaires du pouvoir et les conseillers de la couronne; qu'elle préside enfin à nos destinées.

Messieurs, qu'à cette tribune on attaque les ministres et leurs opérations, je le conçois; c'est une espèce de droit public parmi nous. Mais qu'on les accuse indistinctement de se laisser conduire, égarer, dominer par je ne sais quelle puissance occulte, qui cependant trouve le secret d'aboutir jusqu'à eux, c'est là, Messieurs, une accusation

à laquelle , je dois le dire , je ne vois aucun fondement. Qu'il me soit permis de m'exprimer ici sans détour ; si quelqu'un des ministres du Roi devait être sous le charme de cette puissance magique , ce serait probablement , par la nature même de ses fonctions , le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Eh bien ! Messieurs , j'ai beau revenir sur les actes de mon administration , j'ai beau sonder ma conscience et m'interroger moi-même , je déclare que je n'ai jamais senti le joug de cet empire mystérieux.

Depuis vingt mois environ que je suis admis dans les conseils du Roi , j'ai été dix fois dans le cas de remplir la plus grave comme la plus redoutable de mes fonctions , celle de présenter à Sa Majesté des sujets pour nos sièges vacans. Or , je peux bien dénier toute congrégation quelconque de me prouver qu'une seule de mes propositions m'ait été dictée par elle.

Eh ! Messieurs , vous le savez aussi , les nominations les plus importantes , dans toutes les carrières , administratives , judiciaires et militaires , sont proposées au Roi dans son conseil. Là , les choix sont discutés avec une sévère impartialité , et chaeun parle avec une liberté entière , dont jamais ne s'offense le coeur noble et loyal du prince que nous avons le bonheur d'avoir pour Roi. Je le dis hautement , je n'y ai jamais remarqué les traces de ce qu'on appelle l'influence de la congrégation.

On veut trouver la preuve de cet esprit de domination et d'envahissement, dans des associations qui se sont formées de toute part, sous prétexte de bonnes œuvres, et qui ne sont, dit-on, que des moyens très-puissans, et en quelque sorte universels, pour mettre le clergé à la place de tout.

Cherchons encore ici, Messieurs, à démêler les apparences de la réalité.

L'esprit d'association est dans la nature humaine. Le type de toute association est dans la famille. L'homme sent qu'il est peu de chose quand il est seul, et qu'il est souvent très-fort en s'associant avec ses semblables. La faiblesse est dans l'isolement, c'est l'union qui fait la force. Encore aujourd'hui, toutes les grandes entreprises commerciales, agricoles, scientifiques, littéraires, comment se forment-elles ? par des associations. Comment saint Vincent de Paul a-t-il pu fonder ces établissements admirables qui existent encore ? par des associations d'âmes pieuses et généreuses, prêtant l'appui de leur zèle, de leur fortune, aux inspirations de sa haute sagesse et de son inépuisable charité.

Le même esprit d'association se perpétue dans cette capitale. Combien d'établissements utiles et précieux ! combien d'œuvres véritablement chrétiennes, comme celles des enfans délaissés, des orphelins, des petits savoyards, des prisonniers pour dettes et d'autres semblables ! Elles existent

sans que personne ait songé jusqu'à présent à en concevoir la moindre inquiétude.

On parle beaucoup d'une association pour *la propagation de la foi*. Voici à quoi elle se réduit :

Certainement ce fut une très-chrétienne, très-noble, et, j'ose le dire, très-politique pensée que celle qu'eut Louis XIV, de fonder, à Paris même, une maison des missions étrangères, destinée à porter, jusqu'aux extrémités de l'Orient, la gloire du nom français avec les lumières de l'Évangile. Cette maison subsiste encore : elle a survécu à nos orages religieux et politiques, mais non sans en avoir ressenti les funestes effets ; elle n'a plus la même dotation ni les mêmes ressources. On sait que le zèle de la propagation de la foi a été, dans tous les tems, un des caractères de l'église chrétienne. C'est à ce zèle apostolique que l'Évangile a dû de faire successivement la conquête du monde, de triompher de l'idolâtrie, et d'établir partout le règne de Jésus-Christ. Eh bien ! ce zèle s'est emparé de quelques ecclésiastiques et laïcs pieux de la ville de Lyon ; ils ont vu que les missions étrangères étaient menacées d'une sorte de déprérissement ; ils ont imaginé de former une association pour les soutenir et leur procurer quelques secours. Cette association a pris le nom de *la Propagation de la foi* ; ce nom n'a rien de mystérieux ; il n'est pas nouveau. Il existe à Rome une congrégation *de propagandâ fide*, autrement dite,

On veut trouver la preuve de cet esprit de domination et d'envahissement, dans des associations qui se sont formées de toute part, sous prétexte de bonnes œuvres, et qui ne sont, dit-on, que des moyens très-puissans, et en quelque sorte universels, pour mettre le clergé à la place de tout.

Cherchons encore ici, Messieurs, à démêler les apparences de la réalité.

L'esprit d'association est dans la nature humaine. Le type de toute association est dans la famille. L'homme sent qu'il est peu de chose quand il est seul, et qu'il est souvent très-fort en s'associant avec ses semblables. La faiblesse est dans l'isolement, c'est l'union qui fait la force. Encore aujourd'hui, toutes les grandes entreprises commerciales, agricoles, scientifiques, littéraires, comment se forment-elles ? par des associations. Comment saint Vincent de Paul a-t-il pu fonder ces établissements admirables qui existent encore ? par des associations d'âmes pieuses et généreuses, prêtant l'appui de leur zèle, de leur fortune, aux inspirations de sa haute sagesse et de son inépuisable charité.

Le même esprit d'association se perpétue dans cette capitale. Combien d'établissements utiles et précieux ! combien d'œuvres véritablement chrétiennes, comme celles des enfans délaissés, des orphelins, des petits savoyards, des prisonniers pour dettes et d'autres semblables ! Elles existent

sans que personne ait songé jusqu'à présent à en concevoir la moindre inquiétude.

On parle beaucoup d'une association pour *la propagation de la foi*. Voici à quoi elle se réduit :

Certainement ce fut une très-chrétienne, très-noble, et, j'ose le dire, très-politique pensée que celle qu'eut Louis XIV, de fonder, à Paris même, une maison des missions étrangères, destinée à porter, jusqu'aux extrémités de l'Orient, la gloire du nom français avec les lumières de l'Évangile. Cette maison subsiste encore : elle a survécu à nos orages religieux et politiques, mais non sans en avoir ressenti les funestes effets ; elle n'a plus la même dotation ni les mêmes ressources. On sait que le zèle de la propagation de la foi a été, dans tous les tems, un des caractères de l'église chrétienne. C'est à ce zèle apostolique que l'Évangile a dû de faire successivement la conquête du monde, de triompher de l'idolâtrie, et d'établir partout le règne de Jésus-Christ. Eh bien ! ce zèle s'est emparé de quelques ecclésiastiques et laïcs pieux de la ville de Lyon ; ils ont vu que les missions étrangères étaient menacées d'une sorte de déprérissement ; ils ont imaginé de former une association pour les soutenir et leur procurer quelques secours. Cette association a pris le nom de *la Propagation de la foi* ; ce nom n'a rien de mystérieux ; il n'est pas nouveau. Il existe à Rome une congrégation *de propagandâ fide*, autrement dite,

de la *propagande*, à la tête de laquelle est un membre du sacré collège.

Les auteurs du projet dont nous parlons ont publié une espèce de *prospectus*, qui a été envoyé dans les divers diocèses, et adressé à presque tous nos évêques. Plusieurs d'entre eux, et ce ne sont pas les moins recommandables par les vertus et les lumières, ont adopté cette œuvre.

Il a bien fallu organiser l'association, en faire un ensemble, trouver les moyens de recueillir les aumônes des fidèles, et de les faire parvenir à leur destination. De là un règlement, de là ces divisions et subdivisions, dont le nom ne fait rien à la chose, mais qui étaient propres à atteindre le but.

Ce n'est pas ici une contribution, c'est une offrande parfaitement volontaire : on y reçoit le dernier du pauvre comme l'or du riche ; rien n'est plus conforme à l'esprit du christianisme. Dès son origine, on faisait de pareilles collectes pour secourir les pauvres de la ville de Jérusalem. Ici, rien d'occulte, rien de politique ; tous les ans on publie le résultat de ces collectes : jusqu'à ce jour, la plus considérable s'est élevée, pour la France entière, à la somme de 80,000 francs ; on en fait connaître l'emploi, et on publie même les correspondances que l'on entretient avec nos missionnaires dans les deux hémisphères. Des sommes ont été envoyées en Orient pour le soulagement des chrétiens, ou pour des établissements nécessaires ; on en a envoyé dans l'Amérique du nord

et dans l'Amérique du sud, dans les provinces de Kentucky et dans la Louisiane qui, pour le dire en passant, a pour évêque un Français, M. Dubourg, homme d'un esprit et d'une capacité très-rares.

Mais pourquoi cette association est-elle placée sous la protection de saint François-Xavier, l'un des premiers membres de la compagnie de Jésus ? Rien n'est plus simple. C'est que Xavier, par ses immenses travaux évangéliques, a mérité d'être appelé l'apôtre des Indes ; c'est pour la même raison qu'il est également le patron de la maison des Missions étrangères de Paris.

Dans tout cela, qu'y a-t-il de si extraordinaire, et pourquoi s'en épouvanter ? Peut-on dire que cette association existe comme un corps dans l'État ? Non, Messieurs ; il en est d'elle comme de la Société biblique dont le centre est à Paris, dont les ramifications s'étendent dans les provinces, qui a pareillement des associations partielles unies à l'association principale, sans que personne s'en inquiète et s'en offense.

Mais voici une œuvre d'un autre genre qui fait du bruit dans tout le royaume, qui agite partout le peuple, qui est une innovation parmi nous et qui semble avoir été imaginée pour faire tomber la France aux pieds du sacerdoce. Je veux parler des missions.

On semble croire que les missions intérieures sont une chose tout-à-fait nouvelle. Cependant,

En ne remontant qu'à deux siècles, on trouve des faits contraires qui sont incontestables.

Après les sanglantes et longues guerres civiles qui avaient déchiré la France depuis François I^{er}, on s'aperçut aisément qu'elles avaient fait de profonds ravages dans la foi et les mœurs publiques. Alors la Providence, qui semble avoir toujours des desseins particuliers de miséricorde sur notre patrie, et tenir toujours en réserve des ressources pour ses besoins, suscita des hommes puissans en œuvres et en paroles qui contribuèrent efficacement à relever la foi, à ranimer la piété dans le sanctuaire, et à guérir les plaies envenimées de la religion et de l'État. Ces hommes ne sont pas inconnus; ce sont César de Bus, fondateur des prêtres de la doctrine chrétienne; le cardinal de Bérulle, fondateur des prêtres de l'Oratoire; Ollier, fondateur des prêtres de Saint-Sulpice; Eudes de Mézerai, frère de l'historien, fondateur de la congrégation des Eudistes; Bourdoise, fondateur d'une petite congrégation dite de Saint-Nicolas. Tous ces personnages et leurs premiers disciples, commencèrent par évangéliser le peuple de la France, par être de véritables missionnaires.

Le plus célèbre d'entre eux est saint Vincent de Paul, qui, aux vertus d'un saint, joignait la tête d'un législateur. Il fonda non-seulement les Sœurs de la Charité, ce chef-d'œuvre du christianisme, mais encore une association de prêtres, sous le nom de *Congrégation des prêtres de la Mission*,

dont le but primitif était d'évangéliser les peuples des campagnes. L'histoire atteste que saint Vincent de Paul , par lui-même ou par ses disciples , donna , durant sa vie , sept cents missions. Plus tard , son zèle s'exerça aussi dans les villes. Vous pouvez lire dans l'histoire de Bossuet que les prêtres de la mission s'étant rendus à Metz , Bossuet , alors attaché au chapitre de cette ville , s'associa à ces dignes ministres , et les seconda de son zèle et de son éloquence.

On sait aussi que Fénelon fut envoyé dans la Saintonge et dans le Poitou pour y remplir un semblable apostolat , et que , par sa douceur si attrayante et ses indulgentes vertus , il se concilia tous les cœurs.

Sous Louis XIV , on vit plusieurs évêques fonder des missions diocésaines. Lorsqu'ils manquaient de cette ressource spéciale , ils appelaient des missionnaires étrangers. Il en fut de même sous Louis XV. Nous conservons encore des recueils de pieux cantiques à l'usage des missions , imprimés il y a plus de cent ans. Et qui n'a pas entendu parler de ce P. Bridaine , dont la voix , après avoir retenti dans les provinces , vint éclater comme un tonnerre sur cette capitale elle-même ?

Messieurs , les mêmes causes ont produit parmi nous les mêmes effets. Au milieu de nos tempêtes révolutionnaires , de cet effroyable débordement d'impiétés et de crimes , les doctrines corruptrices , en pénétrant partout , avaient attaqué et flétrî jus-

qu'aux principes de la vie morale de la nation , et déposé dans les veines du corps social des germes de dissolution et de mort.

Combien d'églises ont été long-tems veuves de leurs pasteurs ! Dans plusieurs contrées régnait une indifférence mortelle, dans d'autres une impiété brutale. Il fallait un moyen extraordinaire pour lutter avec avantage contre cette langueur et ces affreux désordres. Voilà l'origine des nouvelles missions.

La France , depuis la restauration , en a vu un très-grand nombre , tant dans les campagnes que dans les cités, même les plus riches et les plus populeuses. Pour quelques écarts de zèle , pour quelques paroles indiscrettes , pour quelques tumultes passagers , souvent exagérés , dont les missions ont été le prétexte innocent , comment oublier le bien immense qu'elles ont fait ?

Des restitutions opérées , des familles réconciliées , des mariages consacrés par la religion , de grands scandales réparés ou détruits , les jours du Seigneur plus respectés , des aumônes plus abondantes , des associations charitables établies pour le soulagement des malades , des prisonniers , de l'enfance abandonnée : tels en ont été universellement les précieux effets.

Je dois dire , au reste , que jamais un missionnaire ne se présente nulle part sans y avoir été appelé , autorisé par les évêques diocésains et les pasteurs des lieux.

• A mesure que le clergé ordinaire se multipliera et qu'il y aura un nombre suffisant de pasteurs, on pourra voir diminuer successivement ces missions, qui aujourd'hui effraient quelques esprits en vérité bien susceptibles.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ici une nouveauté, c'est plutôt une chose que les siècles passés ont vue, je ne dis pas sans alarmes, mais avec joie; et comment donc y trouverait-on un symptôme de cet esprit d'envahissement et d'usurpation?

Mais, Messieurs, pour ne rien laisser sans réplique, s'il est possible, considérons un instant les deux premiers rangs de la hiérarchie ecclésiastique : les évêques et les pasteurs du second ordre, curés et desservans.

Je le sais, l'épiscopat n'a pas besoin de ma défense, il se défend assez lui-même par le respect que commandent son caractère sacré et ses hautes vertus ; aussi n'est-ce pas une apologie que je viens en faire, mais un hommage solennel que je viens lui rendre devant toute la France.

Je le dis donc sans hésiter : en remontant à l'origine de la monarchie et en la suivant de siècle en siècle, je ne crois pas que l'on rencontre une époque où l'épiscopat français ait été plus digne de la confiance et de la vénération des peuples. On trouve jusqu'au milieu des siècles barbares des pontifes éminens en science comme en piété. On trouve surtout au siècle de Louis XIV, ce siècle véritablement modèle, et que probablement la

France est destinée à ne plus revoir, des prélats unissant à la plus haute vertu le savoir et le génie, les Bossuet, les Fénélon. Mais où trouver un épiscopat tout entier dont les membres aient été plus véritablement pasteurs que nos évêques, plus dévoués au bien de leur troupeau, plus assidus à le visiter pour le consoler et l'instruire, plus désintéressés, plus accessibles à tous, animés d'un zèle plus sage, plus éclairé, plus compatisant?

Non, Messieurs, je ne crois pas qu'aucune autre époque de notre histoire, je dirai même, que les annales d'aucune autre nation aient présenté quatre-vingts pontifes à-la-fois plus irréprochables, plus faits pour mériter l'estime et le respect des fidèles.

Il est un certain nombre de nos évêques, placés dans des contrées habitées par des populations considérables, d'une communion différente de la nôtre. Je consens à ne pas en appeler ici aux députés catholiques de ces départemens, mais à ceux qui ne le seraient pas; je leur demande s'il n'est pas vrai que ces évêques sont révérés et chéris de ceux-là mêmes qui ne professent pas leur religion, et qu'ils se font tous remarquer par ces vertus pastorales, par cette tolérance chrétienne qui, bien entendue, n'est autre chose que la charité.

Maintenant, Messieurs, de bonne foi, devant cet ensemble de services les plus éminens, rendus à la religion et à la patrie, que sont quelques démarches, d'ailleurs très-louables, mais qui ne

sembleraient pas assez mesurées, quelques expressions d'un zèle qui paraîtrait trop vif, quelques règlements qui, sans être nouveaux, seraient jugés trop austères pour la mollesse de nos mœurs? Si c'étaient là des tâches, n'iraient-elles pas se perdre dans l'éclat de tant de belles vertus?

Je ne m'étonne pas, d'après cela, que les évêques, en parcourant leurs diocèses, en se montrant aux peuples des campagnes comme des cités, reçoivent des honneurs extraordinaires. Comment ces populations n'iraient-elles pas se précipiter au devant de ces hommes que la foi leur apprend à révéler comme des envoyés de Dieu, et qui effectivement en sont l'image à leurs yeux, en leur apparaissant comme des anges de paix et de charité. Aussi a-t-on vu plus d'une fois des mères de la communion protestante leur présenter leurs enfans à bénir. Au lieu de porter envie à ces éclatans hommages, il faut plutôt s'en réjouir, parce qu'ils font à la fois l'éloge et du peuple qui les rend et du pontife qui les reçoit.

Voudrait-on leur reprocher la magnificence de leurs ornementa sacrés, la pompe des cérémonies religieuses auxquelles ils président? Il a toujours été dans l'esprit de l'église catholique de chercher à s'emparer de l'homme tout entier, et à frapper son imagination pour mieux arriver à son cœur. Fleury, cet homme si simple et en même tems si judicieux, remarque, au sujet des évêques et des saints personnages de l'antiquité chrétienne, que

c'étaient « des Grecs et des Romains souvent grands
» philosophes et toujours bien instruits de toute
» sorte de bienséances; qu'ils savaient que l'ordre,
» la grandeur et la netteté des objets extérieurs
» excitent naturellement des pensées nobles, pu-
» res, bien réglées, etc. »

Serait-on mieux fondé à leur faire un crime de la richesse et de la beauté de leurs demeures? Un membre de cette Chambre, dans son pieux rigorisme, a paru scandalisé de ce que les évêques habitaient un palais; il a fait contraster cet éclat avec la pauvreté évangélique qu'ils sont chargés de prêcher. Je me contenterai de lui dire que saint Charles Borromée, le plus austère des évêques des tems modernes, le plus grand zélateur de la sévérité de la discipline ecclésiastique, habitait pourtant un palais; que Fénelon habitait un palais, ce qui ne l'empêcha pas de le convertir en hospice pour des soldats blessés. Il avait une table très-splendide à laquelle il faisait asseoir les officiers de nos armées et même des armées ennemis, ce qui n'empêcha pas que, dans sa personne et dans sa vie intérieure, il ne fut le plus modeste, le plus sobre et le plus frugal des hommes. C'en est assez sur l'épiscopat.

Je passe, Messieurs, au clergé du second ordre, aux curés et aux desservans, cette classe de pasteurs, si digne d'un tendre intérêt, qui excite ici la sollicitude de plusieurs honorables Députés, on peut dire même de la Chambre tout entière, et

qu'au reste je suis d'autant plus loin de vouloir dédaigner, que j'ai commencé moi-même par exercer des fonctions semblables, au sein d'agrestes montagnes, assez retardées encore pour ce qu'on appelle la civilisation.

Il n'est bruit, dit-on, que des différends élevés entre ces pasteurs et les autorités locales, qu'ils cherchent à subjuger. Il n'est question que de leurs prédications violentes contre des choses qu'ils regardent comme des abus, et qui souvent sont très innocentes. Ils manifestent aussi le désir de s'emparer exclusivement des mariages et des registres de l'état civil ; discutons ces reproches.

Il faut d'abord savoir qu'il y a en France au moins 24,000 curés ou succursalistes. Sans doute ils ne sont pas tous également parfaits ; ils ont leurs défauts comme les autres hommes ; quelques-uns même peuvent n'avoir pas trouvé dans leurs familles tout ce qui eût été désirable pour l'éducation de leur première enfance. Il se peut aussi qu'il y ait quelquefois dans leur conduite un peu de cette vivacité qui tient au caractère, à des mécontentemens particuliers, souvent même à la fausse position où ils sont placés. Faut-il s'étonner que, dans un si grand nombre de prêtres, il échappe de tems en tems à quelques-uns des paroles indiscrettes et des écarts d'un zèle qui n'est pas toujours selon la science ?

Hélas ! vous le savez, Messieurs, la faulx révolutionnaire a moissonné très- largement dans

les rangs de la hiérarchie ecclésiastique. Il n'existe plus guère dans le sacerdoce que des vieillards et des jeunes gens. Qu'arrive-t-il ? C'est qu'à peine ces jeunes gens ont terminé leurs études dans nos écoles ecclésiastiques, qu'on les envoie à la tête d'une paroisse. Autrefois ils avaient l'avantage de faire une sorte d'apprentissage sous la direction de curés vénérables et expérimentés. Aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, dans l'impuissance de recourir à de sages conseils, ils prennent en main leurs livres de doctrine, et peuvent par fois s'arrêter à la *lettre qui tue*, au lieu de suivre l'*esprit qui vivifie*. Messieurs, il en est des jeunes prêtres comme des jeunes gens dans toutes les carrières, civiles et politiques ; voyez les jeunes magistrats, les jeunes officiers, les jeunes administrateurs, les jeunes maîtres dans les écoles, et soyez sûrs qu'ils seront plus sévères que les anciens. Cette vérité tient même à un sentiment qui les honore ! Oui, quand on est jeune on sent plus vivement ses devoirs, on a une horreur plus décidée de ce qui est mal ; à cet âge le premier mouvement est de s'indigner, de s'irriter contre ce que la règle condamne. Eh ! Messieurs, ils sont encore trop jeunes pour être indulgents. De toutes les vertus, la plus naturelle à l'homme, à cause de sa faiblesse, devrait être, ce semble, l'indulgence ; et cependant c'est une vertu qui ne s'apprend bien que par l'expérience.

Soyons justes, et sachons reconnaître, à la

louange des jeunes ministres des autels, qu'en général ils offrent partout l'exemple d'une piété vraie, d'un zèle sincère, d'une vie pure et sans reproche; l'âge viendra mûrir leur esprit, adoucir leur caractère et tempérer la rigueur de leurs principes. Encore un certain nombre d'années, et ces rangs intermédiaires, qui séparent la jeunesse de la vieillesse, se trouveront remplis; alors les sujets ou plutôt les prétextes de plainte deviendront bien plus rares.

Savez-vous, d'ailleurs, si les torts sont toujours de leur côté? Ne peut-il pas se rencontrer quelquefois des maires, des adjoints, des juges de paix ou leurs assesseurs, des paroissiens difficiles, qui aient aussi des torts? Messieurs, la différence qui existe entre eux et les desservans, c'est qu'il n'échappe pas une faute, pas une parole peu mesurée à ces derniers, qu'elle ne soit aussitôt recueillie, et que toutes les trompettes de la renommée ne la fassent retentir dans toute la France. Je ne sais ce que deviendrait une administration quelconque, si tous ses agens étaient traités avec la même sévérité.

J'arrive à un objet très-grave, parce qu'il se lie à l'intérêt des familles et de la société. Quelques ecclésiastiques ont manifesté le désir de voir la loi civile s'accorder parfaitement avec la loi religieuse, relativement au mariage. De là, on conclut que le clergé aspire à reprendre les registres de l'état civil, et à régler à peu près exclusivement, comme autre-

fois, tout ce qui concerne les mariages des citoyens.

Il y a ici deux choses qu'il faut bien distinguer, la tenue des registres de l'état civil et la bénédiction nuptiale : celle-ci est un objet purement spirituel et du ressort de l'Eglise ; l'autre est un objet purement civil, et du ressort de l'autorité civile. Autrefois il avait plu au Gouvernement de placer ces registres dans les mains des curés. Il plut à l'Assemblée législative de les leur retirer. Ce n'est pas là ce que les curés peuvent revendiquer comme leur appartenant en propre. La loi est parfaitement la maîtresse d'en charger qui elle veut.

On a dit à cette tribune que les registres étaient très-mal tenus par les curés ; c'est, Messieurs, une chose qui, dans les circonstances actuelles, importe peu en elle-même ; mais enfin l'inexactitude n'est bonne à rien ; je vais donc rétablir les faits.

Déjà sous Louis XIV on s'était aperçu de plusieurs négligences à cet égard, et quelques réformes furent opérées ; mais le remède le plus efficace pour assurer la bonne tenue et la conservation des registres de l'état civil, ce fut la déclaration de Louis XV de 1736.

Cette déclaration fut transcrise textuellement, expliquée, commentée dans les rituels qui, sur cette matière, servaient de guide aux curés des campagnes comme des villes. Dans ces rituels se trouvaient des formules toutes dressées pour les actes de baptême, de mariage et de sépulture. Les registres devaient être paraphés sur tous les feuil-

lets, et visités de tems en tems, ou par les doyens ruraux, commis à cet effet par l'évêque, ou bien encore par les archidiacres, dans l'étendue de leur ressort.

Il était naturel que les ecclésiastiques, dont l'éducation avait été soignée, dont le zèle devait être soutenu par la piété et un plus vif sentiment de leurs devoirs, donnassent une attention particulière à la tenué de ces registres. Il en existait deux, dont l'un restait dans les mains des curés, et l'autre était déposé au greffe du siège royal ; et il est certain qu'en général ils étaient dans un fort bon état. Je puis invoquer ici le témoignage d'un homme versé dans ces matières, d'un Pair de France, M. le comte Siméon, lequel, dans un discours sur les motifs du Code, a dit en propres termes : « Il faut avouer que les registres étaient » bien et fidèlement tenus par des hommes dont » le ministère exigeait de l'instruction et une pro- » bité scrupuleuse. Leur conduite, surveillée par » les lois, comme celle de tous les autres citoyens, » était encore garantie par la sanction plus spé- » ciale de la religion qu'ils enseignaient. »

On a semblé trouver quelque chose d'extraordinaire dans le désir exprimé par quelques ecclésiastiques, de voir cesser toute espèce de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses sur le mariage.

Ici encore il ne faut que s'entendre. Autrefois l'État et l'Église étaient parfaitement d'accord sur

les empêchemens qu'on appelait *dirimans*, c'est-à-dire, sur des lois qui défendaient sous peine de nullité certains mariages, qui déclaraient les citoyens inhabiles à contracter le lien conjugal ; si bien que ces unions pouvaient être attaquées et devant l'Église et devant les parlemens. Les lois canoniques et les lois civiles se prêtaient un mutuel appui.

Aujourd'hui, il n'en est pas de même : il est des mariages qui sont permis par la loi civile, et que la loi ecclésiastique ne permet pas. Qui ne sent combien il serait à souhaiter qu'il y eût sur ce point un parfait accord ? Ce serait l'objet d'une négociation très-délicate avec la cour de Rome, mais dont le résultat, sans donner lieu aux moindres alarmes, ferait disparaître une foule de difficultés très-embarrassantes pour la conscience des pasteurs. Ne pourrait-on pas, en laissant à chacun, selon la loi constitutive de l'État, le libre exercice de son culte, en maintenant même les officiers municipaux en possession de recevoir et de conserver les actes civils, établir un ordre de choses dans lequel les contrats de mariage entre des catholiques pussent être distingués des contrats ordinaires ? Eh quoi ! n'est-il pas étrange, qu'au sein d'une nation catholique, le mariage d'un grand nombre de catholiques se fasse comme un simple contrat de vente et de louage ? N'est-ce pas la religion qui consacre la dignité du lien conjugal ? Lorsque les époux sont venus au pied des autels,

en présence du Dieu vivant, qui, témoin de leur foi jurée, pourrait être un jour l'inévitable vengeur de leur foi violée, n'est-il pas à croire qu'ils se respecteront davantage et seront plus fidèles à leurs engagemens ? Que voyons-nous dans les paroisses ? c'est que ceux dont l'union n'a pas été sanctifiée par l'Église sont regardés comme des êtres à part, comme une caste frappée d'anathème. Ils tombent dans une sorte de dégradation aux yeux de leurs semblables et à leurs propres yeux, et de cet avilissement naît une multitude de désordres, de scandales et de vices honteux qui, trop souvent, traînent de tels époux et les fruits de leur union devant les tribunaux de la justice humaine.

Si tout catholique était dans la nécessité de se présenter à l'Église pour faire bénir son mariage, il serait obligé de conférer avec son pasteur, et les exhortations paternelles d'un digne ministre de l'Evangile, pourraient faire impression sur les époux, les ramener à la vertu, les faire rentrer dans le sentier de la religion que, sans cela peut-être, ils eussent abandonnée pour toujours. On pourrait en citer beaucoup d'exemples.

Je n'entends faire aucune proposition ; j'émetts seulement un voeu, c'est qu'en respectant la liberté de conscience, on trouve le moyen d'empêcher qu'aucun mariage, quel qu'il soit, ne puisse avoir lieu, en France, sans être consacré par un acte religieux.

J'ai vu des hommes, d'ailleurs bien intentionnés, qui s'effrayaient d'une pareille mesure. Il faut, disaient-ils, laisser à chacun son libre arbitre, et ne pas exposer les fidèles à la profanation d'un sacrement. Je réponds que l'abus viendrait de l'homme et non de la chose elle-même. Sans doute le Sauveur du Monde n'a pas ouvert ces sources de grâces pour les livrer à la profanation. Mais la connaissance anticipée qu'il avait de l'audace impie des profanateurs, ne l'a pas empêché d'accomplir ses vues de miséricorde sur le genre humain. Malheur à celui qui en ferait un criminel abus !

Le législateur doit s'élever au-dessus des considérations privées et des abus particuliers, quoique déplorables, pour n'envisager que le bien général de la société chrétienne. L'Église catholique ordonne des jeûnes, des abstinences, elle fait une obligation de la communion pascale. Faut-il donc accuser la sagesse de ces lois, parce qu'il peut en résulter des abus et des sacriléges? Je dois, plus que personne, comme évêque, être jaloux de conserver aux choses saintes le respect profond qui leur est dû; mais dans le désir que l'on exprime de voir la loi civile sur les mariages en harmonie avec la loi religieuse, je ne trouve rien qui puisse justifier les scrupules de certains esprits, ni qui annonce de la part du clergé de si hautes et de si redoutables prétentions.

Séance du 26 Mai 1826.

J'ai discuté le premier reproche fait au clergé, celui d'un esprit de domination et d'envahissement; je passe à la seconde accusation qu'on lui intente, celle d'un esprit d'ultramontanisme, et d'un penchant trop vif pour des opinions étrangères, peu compatibles avec les libertés de l'Église gallicane.

Commençons, Messieurs, par bien nous fixer sur la controverse qui s'ouvre en ce moment. Il faut se rappeler qu'il est des points de croyance communs à toutes les Églises catholiques répandues sur la terre. Français, Italiens, catholiques de toutes les nations, tous sont unanimes dans la foi. Nous avons tous les mêmes dogmes, le même symbole, les mêmes sacremens, le même régime pastoral. Tous nous reconnaissions dans le Pape romain non-seulement le chef de l'épiscopat, mais celui de l'Église entière. Sur tous ces points, nul partage entre nous; qui les professe est catholique, qui les rejette ne l'est pas.

Aussi, dans le préambule de la fameuse déclaration de 1682, Bossuet fait observer qu'il s'était élevé des hommes qui, sous prétexte de libertés, avaient eu l'audace de contester la primauté du Saint-Siège, et de porter atteinte à la prérogative divine, qui de saint Pierre a passé à tous ses successeurs. Cette même doctrine est consignée ex-

pressément dans l'immortel ouvrage de l'évêque de Meaux, qui a pour titre : *Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique*, d'où il a su élaguer, avec une merveilleuse sagacité, tout ce qui est de controverse et de pure opinion ; exposition cependant si exacte et si parfaitement catholique qu'elle fut adoptée par toutes les autres Eglises, et notamment par celle de Rome, qui avait alors pour évêque le pape Innocent XI.

Qu'on ne vienne donc pas se prévaloir des maximes et des libérités de l'Eglise gallicane pour essayer de nous détacher du centre de l'unité. Vous le savez, Messieurs, au commencement de nos désastres on épousa tous les moyens pour rompre ce lien sacré. Mais vous savez aussi avec quelle force résistèrent tous les évêques de France. Je ne pense pas que nous ayons rien de semblable à craindre pour l'avenir ; mais je suis intimement convaincu que si l'on voulait faire de nouvelles tentatives pour fonder au milieu de nous une Eglise nationale, séparée de Rome, on verrait, avec les mêmes persécutions, se renouveler le même courage. Je suis convaincu que les évêques et tout le clergé d'aujourd'hui seraient encore plus unanimes contre ces sacriléges nouveautés qu'ils ne l'ont été il y a trente-six ans. Oui, nous le disons, et tous le diraient avec nous, d'une commune voix : *Nous tenons à l'Eglise de Rome par le fond même de nos entrailles.*

Mais il est des questions purement théologiques

qui n'ont pas été fixées d'une manière irrévocable, par l'Eglise, c'est-à-dire, par l'épiscopat uni à son chef le pontife romain. Ce sont là de simples opinions qui, quelque respectables qu'elles puissent être ne forment pas des articles de foi. Elles sont abandonnées aux disputes des écoles; et ici commence la différence entre les ultramontains et les gallicans.

Nous, Français, nous professons certaines maximes qui nous sont particulières, et que le clergé de France a consignées dans sa fameuse déclaration de 1682. Ces opinions nous sont chères, parce que nous les avons reçues de nos pères comme un héritage, et qu'elles n'ont jamais altéré leur respect filial pour l'Eglise romaine; elle sont pour nous le fondement de certains usages et d'une certaine jurisprudence canonique. C'est cet ensemble de choses qu'on est convenu d'appeler *les libertés de l'Eglise gallicane*. La déclaration du clergé n'énonça point une doctrine nouvelle, mais elle fut une expression plus solennelle et plus précise de sentiments universellement professés en France, et enseignés surtout dans la première des Facultés de théologie, celle de Paris.

Quand cette déclaration parut, elle fut approuvée par tous les évêques du royaume. Il est vrai que le Pape la vit avec quelque déplaisir; mais il est également vrai que jamais le Saint-Siège ne l'a flétrie d'aucune censure, que jamais il ne l'a qualifiée d'erronée. Seulement il fut offensé qu'on y

éût mis en quelque sorte tout l'appareil d'un décret dogmatique. Nos évêques protestèrent qu'ils n'avaient nullement prétendu faire un décret de foi obligatoire pour toutes les Eglises, mais qu'ils s'étaient bornés à exprimer des sentimens généralement reçus dans l'Eglise de France.

Louis XIV adopta la déclaration et y imprima le sceau de son autorité; non que ce grand Roi voulût s'ériger en juge de la doctrine, mais parce qu'il pensait avec raison qu'un acte consenti par tout l'épiscopat français, méritait bien d'être respecté. Il ordonna que les quatre articles devinssent la règle de l'enseignement théologique dans les facultés, et qu'il ne fût pas permis de professer publiquement le contraire.

De là quelques différends avec le Saint-Siége; après des explications l'accord se rétablit, et pendant un siècle environ, les quatre articles ont fait partie de l'enseignement de la théologie dans les diverses Facultés du royaume.

Jamais il ne nous venait même à la pensée de soutenir les opinions contraires. Nous les connaissions parce qu'on les enseigne au-delà des monts, mais loin de les connaître pour les adopter, c'était pour apprendre à les combattre.

Mais, dans le cours du dernier siècle, il se rencontra des esprits trop ardents qui poussèrent ces maximes jusqu'aux dernières extrémités. On vit des jurisconsultes qui, dans leurs écrits, s'écartèrent de l'exactitude du langage théologique;

des magistrats qui, emportés par un zèle outré pour l'autorité royale, laissèrent apercevoir je ne sais quelle intention vague d'affaiblir le lien de l'unité, au risque de nous jeter dans le schisme.

Cette espèce de liberté religieuse qu'on proclamait fut accueillie avec d'autant plus d'enthousiasme, qu'à cette époque, un désir inquiet d'innovation et d'indépendance commençait à agiter toutes les têtes; cette effervescence générale se manifestait dans le système politique comme dans l'ordre religieux. C'est alors que parut cette multitude innombrable d'écrits impies et séditieux qui, répandus sur toute la surface de la France, préparèrent cette grande catastrophe appelée par excellence *la Révolution*, laquelle était déjà consommée dans les esprits quand elle éclata dans les choses.

Qu'arriva-t-il? Des fabricateurs de constitutions imaginèrent non-seulement de proposer des changemens utiles, mais de refondre le clergé tout entier, de lui donner une constitution civile qui portait atteinte à ses droits les plus sacrés, notamment au droit incontestable qu'il a de régler les matières de discipline, et d'entretenir des rapports essentiels avec le siège de Rome. C'est au nom de nos libertés que fut proclamée cette constitution déplorable qui attira sur ceux qui la repoussèrent la plus cruelle persécution dont il soit parlé dans l'histoire de l'Eglise. Je demande si une pareille conception, féconde en

tant de violences et de calamités, d'après laquelle on condamnait tous les jours les évêques et les prêtres à l'exil ou à la mort, et que pourtant on avait couverte du nom et du manteau de nos *libertés religieuses*, était bien propre à faire chérir et respecter ces libertés, et si ce n'était pas plutôt le moyen de les faire prendre en horreur.

Cependant Pie VI est enlevé de Rome, on le traîne captif au sein de la France, et, malgré le régime de la terreur, il y reçoit les plus touchans hommages de respect et d'amour. Il expire à Valence en bénissant de sa main paternelle le sol même où il était relégué. Croyez-vous que les souffrances et les vertus d'un pontife si vénérable ne durent pas faire sur les esprits une impression profonde? Croyez-vous qu'en s'attachant ainsi à sa personne sacrée, on ne dut pas se détacher des maximes qui avaient amené de si affreux excès?

Ce n'est pas tout. Au moment où il fut question de tirer l'Eglise de France de ses ruines, et de rétablir au milieu de nous un épiscopat légitime, celui qui présidait aux destinées de la France s'adressa au souverain pontife. Alors parut le concordat de 1801, effet d'une dictature spirituelle dont le pape crut devoir s'investir, à cause de la nécessité des tems. A mon avis, c'était le seul moyen de remédier à des maux qui paraissaient irrémédiables; mais il n'en est pas moins vrai que ce fut une violation complète de toutes nos maximes et de tous nos usages. Faudrait-il donc s'étonner que

ce mémorable exemple du sacrifice qu'on a été obligé d'en faire pour relever la foi catholique parmi nous , eût diminué le prix qu'on y avait attaché jusqu'alors ?

Ce n'est pas tout encore ; dans l'ivresse de sa puissance , Buonaparte s'empare de Rome et du pape ; il le traîne en France , et l'y retient captif pendant cinq ans. C'était toujours au nom de nos libertés qu'il prétendait fonder son empire , non-seulement politique , mais sacerdotal ; et pour répéter ici une expression bien certainement sortie de sa bouche , il disait : *Je suis à cheval sur les quatre articles.* Etait-ce là encore le moyen de les faire aimer ?

Si je rappelle cette suite d'événemens , Messieurs , ce n'est pas assurément pour décréditer nos maximes , mais pour expliquer comment il est possible que des membres du jeune clergé n'aient pas pour elles le même respect que nous , et se sentent même du penchant pour des doctrines contraires .

Qu'il me soit permis de faire un rapprochement dont vous sentirez la justesse . Sans doute c'est une chose flatteuse à l'oreille et au cœur des Français que le mot de liberté ; c'est à leurs yeux une chose très-heureuse que l'égalité devant la loi . Eh bien ! il a été un temps où les mots de *liberté* et d'*égalité* n'étaient prononcés parmi nous qu'avec un frémissement d'horreur , parce que c'était au nom de la liberté que nous avions vu conduire des milliers de Français à l'échafaud , et , au nom de

l'égalité, que la plus horrible anarchie avait dé-
solé la France. Il a fallu du temps pour nous
familiariser avec ces mots, devenus funestes ;
mais enfin les anciennes impressions s'étant suc-
cessivement effacées, nous en sommes venus au
point que l'on prononce aujourd'hui à la tri-
bune, qu'on imprime dans les livres les mots de
libertés légales et d'*égalité devant la loi* sans que
personne en soit choqué. Il en sera de même pour
nos maximes et pour nos libertés. Le temps fera
sur le jeune clergé ce que ne produirait jamais la
violence. D'ailleurs la jeunesse de nos séminaires
a dans ses mains les mêmes livres que nous avions
autrefois, et je n'en connais pas un seul où l'on
professe des maximes contraires à la déclaration
de 1682.

Messieurs, tout périt par la faiblesse ou par les
excès. Voulons-nous conserver les libertés galli-
canes ? persuadons bien à la jeunesse qui s'élève
dans nos écoles ecclésiastiques, que ces libertés
ne sont pas incompatibles avec la foi catholique ;
que ces maximes (quoi qu'en disent quelques
esprits exaltés) n'ont jamais été condamnées ; que
ce sont des opinions parfaitement libres, et qu'elles
doivent nous être d'autant plus chères, qu'elles
nous ont été transmises par nos pères. Enseignons-
lui surtout que, parmi les quatre articles, il en est
un sur lequel il n'est pas permis d'hésiter : c'est ce-
lui qui consacre l'inviolabilité des souverains, et
proclame leur indépendance absolue dans l'ordre

temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

Quant aux trois autres, nous devons ne pas les abandonner sans doute, mais garder cette mesure qui exclut la censure amère de ceux qui ne les professent pas; car ces articles ne portent que sur des points théologiques, relatifs au plus ou moins d'étendue du pouvoir pontifical dans des choses spirituelles. Restons dans les bornes d'une juste modération, et l'on verra s'établir insensiblement, comme autrefois, l'uniformité de doctrine sur ces matières.

Maintenant vous devez concevoir comment il arrive que nos maximes et nos libertés n'entrent pas avec la même facilité dans tous les esprits. C'est par là aussi que je me plais à expliquer les écarts d'un homme d'un grand talent, dont il a été parlé à cette tribune, et qui, avec une bonne foi qui étonne, avec une candeur vraiment effrayante, veut ressusciter parmi nous une opinion entièrement surannée, et qui, dans le tems où nous vivons, finit par n'être plus dangereuse à force de paraître ridicule.

Croyons bien, au reste, qu'une pareille doctrine sera toujours repoussée de l'enseignement public. On sait comment se sont expliqués tout récemment les évêques français, précédés dans cette démarche par tous les évêques catholiques d'Irlande: et l'on annonce que les uns et les autres

viennent d'être imités par ceux d'Angleterre et d'Écosse.

Cette doctrine a aussi rencontré un puissant adversaire dans un de nos prélats (M. l'évêque de Chartres) qui l'a combattue par une lettre pleine de noblesse, de sagesse et de solidité.

Mais, je crois entendre une voix s'élever du milieu de cette enceinte pour me dire : vous êtes partisan des maximes et des libertés de l'église gallicane, nous le savons; ces maximes sont encore chères à l'épiscopat français et à la plus grande partie des membres de second ordre du clergé. Vous nous donnez l'espoir, assez légitime en apparence, de voir ces maximes triompher et se perpétuer dans leur intégrité, comme nous les avons reçues nous-mêmes de nos pères. Mais n'est-il pas un obstacle insurmontable à la propagation de ces saines doctrines ? N'avons-nous pas au milieu de nous une sorte de Société qui veut s'emparer de l'instruction publique et présider à tous les établissements d'éducation en France, afin de diriger exclusivement et à elle seule toute la jeunesse, et de lui inculquer des principes contraires à nos libertés ? N'avons-nous pas enfin au milieu de nous ce qu'on appelle les *jésuites* ?

Je ne suis pas à cette tribune pour approfondir tout ce qui concerne cette célèbre Société. Quelques momens et quelques paroles ne suffiraient pas pour cela; il faudrait des heures et des volumes entiers. Je me bornerai à quelques réflexions sur

la part qu'ils peuvent avoir aujourd'hui dans l'éducation de la jeunesse.

Il existe en France trente-huit colléges royaux, plus de trois cents colléges communaux, et plus de huitcents maisons particulières, institutions ou pensions, quatre-vingts grands séminaires et au moins cent écoles ecclésiastiques préparatoires ou petits séminaires. Eh bien, il n'est pas un seul collége royal, pas un seul collége communal, pas une seule pension particulière qui soient dans les mains de ces hommes si redoutables connus sous le nom de jésuites. Tous ces établissemens sont exclusivement sous l'autorité de l'Université, et sous la dépendance du conseil royal et du Ministre de l'Instruction publique.

Mais combien y a-t-il de grands séminaires qui soient sous la main de ces jésuites ? car c'est là principalement qu'ils peuvent égarer la jeunesse, et la façonne à leur doctrine. Combien sur quatre-vingts ? Pas un seul.

Mais sur cent petits séminaires ?

Messieurs, il y en a sept.

Et comment s'y sont-ils établis ? Est-ce avec une bulle du pape ; est-ce de leur propre mouvement ? Non, ils y ont été appelés par les évêques ? De qui ont-ils reçu les pouvoirs spirituels ? des évêques. Mais ces évêques pourraient-ils les révoquer ? oui. Sont-ils dans la pleine dépendance de l'Ordinaire ? oui. Serait-il maître de les renvoyer ? oui ;

et cela est déjà arrivé ; dans le diocèse de Soissons, par exemple.

Voilà donc à quoi se réduit cette grande influence qu'on leur attribue sur l'éducation : ils n'ont ni plus ni moins que les sept maisons dont je viens de parler ; et ces maisons sont des écoles comme nos collèges. On y enseigne les humanités, le grec, le latin, les sciences profanes ; mais on ne s'y occupe en aucune manière de théologie ; et je suis sûr que les élèves en sortent sans connaître les démêlés des ultramontains et des gallicans. Je ne vois donc pas comment cette Société serait si redoutable pour nos maximes et pour nos libertés.

Voulez-vous savoir comment les choses se sont passées à leur égard ? En voici à peu près l'histoire : En 1800, il y eut deux ou trois prêtres qui pensèrent réellement au rétablissement des jésuites. Ils vinrent en France, et commencèrent par exercer leur ministère dans quelques hospices de Paris. Bientôt on jugea à propos de leur confier une maison d'éducation ; je crois que la première fut à Lyon. Ils s'étendirent peu à peu ; Buonaparte s'en défiait, mais quand on lui en parla il répondit : « Laissez-les aller en avant ; la suite montrera de quelle utilité ils peuvent nous être. »

En 1804, je ne sais quelle colère s'empara de lui ; il rendit un décret pour supprimer toutes leurs maisons. Ce décret, parti cependant d'une main si puissante, ne fut pas exécuté. Des réclamations s'élèverent de toutes parts ; on remontra que

c'étaient des hommes paisibles et pleins d'une rare capacité pour l'éducation de la jeunesse. Le courroux de Bonaparte s'apaisa. Le cardinal Fesch les lui demanda même pour les employer dans son diocèse; ils continuèrent leurs fonctions d'instituteurs, et demeurèrent ainsi, durant trois années encore, dans les différentes maisons où ils étaient établis. Mais tout à coup Buonaparte crut devoir ne plus leur permettre d'enseigner; et cette fois, sans qu'aucun décret eût été rendu, ils furent avertis de se séparer, et se séparèrent en effet. A la restauration, ils accèdèrent aux vœux de quelques évêques qui les appelèrent. Tel a été l'état des choses, tel il est encore.

Je le répète: sur plus de douze cents établissements d'instruction publique, sans y comprendre les grands séminaires, ils n'ont que sept maisons, et c'est là seulement qu'ils peuvent exercer leur influence. Il est des hommes qui ne craignent pas de leur confier leurs enfans, parce qu'ils les croient très-capables de les élever dans les sentimens religieux dont eux-mêmes sont pénétrés, de former leur esprit et leur cœur, et de les préparer à devenir un jour l'ornement de la société comme le soutien et la gloire de leurs familles.

Je ne sais, Messieurs, si ces explications dissipent toutes les craintes. Quant à moi, placé à la tête de l'Université, j'avoue qu'ils ne m'inspirent aucune inquiétude. On peut dire en gé-

néral qu'il existe maintenant en France un nombre suffisant de petits séminaires pour tous les diocèses. Il ne peut s'en établir de nouveaux que par une ordonnance du Roi, ordonnance dont le projet n'est soumis à Sa Majesté qu'après avoir été examiné, discuté au conseil royal de l'instruction publique.

Voulez-vous encore une plus forte garantie contre les dangers qui excitent tant d'alarmes ? vous la trouverez dans une institution publique, destinée à ranimer les bonnes études ecclésiastiques, et à faire remonter le clergé de France à ce haut degré de considération dont il a constamment joui par sa doctrine comme par ses vertus, non seulement aux yeux de ses concitoyens, mais encore aux yeux de l'Europe et du monde entier. Je veux parler du rétablissement de l'ancienne Sorbonne. Je sais que quelques esprits, prévenus contre nos libertés, ont frémi à la seule idée de cette salutaire et glorieuse restauration ; je sais que c'est de là en partie que sont venues ces vives attaques contre ceux qui en avaient eu la pensée, et qui la poursuivaient avec un zèle bien louable. Mais ces clamours ne les ont pas arrêtés. Cette institution formera, je ne dis point d'éternels disputeurs qui se perdent dans des questions oiseuses et inutiles, mais de jeunes élèves qui, après avoir fini leurs cours de philosophie et de théologie, viendront suivre de nouveaux cours qui les feront entrer dans toutes les profondeurs de la science divine,

et qui leur donneront une connaissance plus étendue des langues savantes, de la critique, de l'histoire de l'église et de sa discipline. S'il s'en trouvait quelques-uns qui eussent du goût pour les sciences profanes, la physique et les mathématiques, on aurait soin de ne pas contrarier ce penchant; on laisserait chacun développer, pour le plus grand bien de la religion, les talents qu'il aurait reçus de la Providence. Là se prépareront des hommes qui deviendront l'honneur du sacerdoce et de l'épiscopat, et qui, au sortir de cette école, iront dans les provinces propager les principes qu'ils y auront puisés. Il existera une garantie sur la pureté des doctrines, dans la solennité des thèses publiques. C'est ainsi que, sans secousse, sans violence, l'ancien enseignement reprendra son empire, et qu'en demeurant tous également Français, nous serons tous gallicans, mais sans cesser un instant d'être de vrais et sincères catholiques.

Cet établissement a été conçu de manière à exiger le concert des deux autorités; il faut une maison, des revenus, des bourses pour l'entretien de cette jeunesse qui doit y être admise: l'Etat est appelé à y concourir. Il faut des supérieurs ecclésiastiques, un enseignement théologique bien dirigé: là commence le domaine de l'autorité spirituelle. Ainsi le Gouvernement d'une part, et de l'autre l'autorité épiscopale, concourront à cette œuvre, chacun en ce qui le concerne; et si

encore les deux puissances se réuniront pour marcher vers le même but, qui est la paix de l'Etat et la paix de l'Eglise.

On a exprimé à cette tribune le désir de voir le clergé obtenir une dotation fixe, en quelque sorte, comme la liste civile. C'est une idée assurément bien honorable, et pour celui qui l'a émise, et pour la Chambre, qui ne l'a pas repoussée, et pour le clergé qui en est l'objet; et vous n'attendez pas, Messieurs, que je vienne ici la combattre.

On a aussi manifesté le désir ardent de voir les desservans de succursales recevoir un traitement qui les mît dans un état plus convenable à la dignité des fonctions qu'ils remplissent. Cette année, la répartition est faite, et par conséquent il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de satisfaire à ce vœu. Mais espérons que le jour n'est pas éloigné où il pourra être entièrement rempli.

On a gémi pareillement sur la situation précaire où le clergé se trouve encore placé. Mais nous complons déjà quatre-vingts évêchés; nous avons des règles établies pour la nomination aux sièges vacans et l'institution canonique des sujets élus, pour la nomination des curés, des desservans, des grands-vicaires, des chanoines. Nous avons enfin une hiérarchie dont tous les degrés sont assez clairement marqués. Tout cela ne laisse pas de constituer une organisation à laquelle le tems viendra successivement ajouter les améliorations désirables.

Ainsi, par exemple, il existe des causes mixtes, c'est-à-dire, moitié spirituelles, moitié civiles; pourquoi ne seraient-elles pas portées devant une réunion d'ecclésiastiques et de magistrats? Ce n'est pas tout: autrefois le clergé français se réunissait avec la permission du monarque. Dans ces assemblées, les évêques délibéraient et faisaient de sages règlements sur les points les plus importants de la discipline; là ils apprenaient à se connaître, et ils en sortaient avec des sentiments plus profonds d'estime et d'amitié réciproques. C'était un grand moyen de maintenir la bonne harmonie et la paix dans l'Église de France. Pourquoi ne se tiendrait-il pas encore, soit des conciles provinciaux dans chaque métropole, soit même un concile plus considérable dans la capitale, afin que les évêques pussent concerter ensemble des règlements de discipline, et établir en tout une conformité de principes et de vues qui, sans cela, ne peut exister, et qui serait si précieuse.

Ce ne sont là que des idées générales et vagues plutôt qu'un projet qui soit sur le point de se réaliser; mais j'ai cru devoir vous les présenter brièvement, comme devant servir de base à l'établissement d'un ordre de choses si long-tems désiré, et qui assurerait de plus en plus, pour le bien des peuples, l'accord parfait du sacerdoce et de l'empire.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'avais à donner au sujet du clergé. J'espère que j'aurai porté quelques lumières et quelque conviction

dans vos esprits; j'espère qu'à l'aide de ces éclaircissements, les imaginations au dehors seront un peu plus calmes, qu'on apprendra à mieux apprécier les hommes et les choses, qu'il y aura moins d'aigreur et moins d'empörément dans les âmes, et qu'on verra renaitre partout cette paix, cet ordre et cette stabilité sans lesquels il n'y a ni bonheur social, ni bonheur domestique.

La plupart d'entre vous ont vu les jours qui ont précédé, amené et éclairé les effroyables bouleversemens de la révolution française. Eh bien! alors on commença par se permettre de violentes déclamations contre le clergé; on lui reprochait son pouvoir politique, et on ne voulait pas voir qu'il n'avait été que le fruit nécessaire de ces tems antérieurs où le clergé, possédant toutes les lumières, avait dû inévitablement posséder seul presque toute l'autorité. On déclamait contre son opulence. Il comptait quelques membres qui ne faisaient pas un usage assez légitime de leurs richesses; mais on oubliait tous ceux qui répandaient des aumônes abondantes dans le sein des indigens. Alors aussi on révélait toutes les plaies du sanctuaire; on cherchait dans les âges passés tout ce qu'on pouvait recueillir d'anecdotes scandaleuses, et l'on ne pensait pas que même à cette époque il existait des évêques vénérables, non moins chers à leur peuple par leurs vertus, qu'ils étaient recommandables par leurs lumières.. On commença par des insultes; on finit par des échafauds !

Ne craignons-nous pas que les mêmes causes ne ramènent plus ou moins les mêmes effets ? Aujourd'hui des paroles envenimées, outrageantes, se font entendre contre le clergé ; tout ce qui peut lui être défavorable, on le met au grand jour. Qu'en résulte-t-il ? c'est qu'aujourd'hui comme alors les prêtres sont insultés, maltraités. On commence par attirer sur eux la haine publique ; et de là, Messieurs, aux plus graves excès, encore une fois, il n'y a pas loin. Ce n'est pas que je veuille me livrer à de funestes pressentimens : je dis seulement qu'il faut être en garde contre tout ce qui peut affaiblir le respect des peuples pour le sacerdoce. Il n'est pas plus possible d'avoir une religion sans sacerdoce, qu'une justice sans magistrats ; mais si on dépouille les ministres de la religion de la considération qui leur est si nécessaire, que deviendra la religion elle-même ?

Éclaircissemens donnés par le Ministre dans la séance du 27.

Oui, Messieurs, je me suis permis de dire à cette tribune que je serais heureux de pouvoir, par des réflexions sages et mesurées, puisées dans les faits, calmer des inquiétudes vagues qui agitent les esprits dans la France entière, et contribuer à guérir cette espèce de maladie que j'ai appelée indésinissable, dont nous sommes en ce moment plus ou moins travaillés. Je ne vois pas

ce que cette expression peut avoir d'outré ou de reprehensible. Il est certain qu'il y a un grand mouvement de crainte ou d'espérance dans tous les esprits; et quand l'agitation a gagné toutes les classes de la société, qu'elle n'est pas raisonnée, qu'on met l'imagination à la place du bon sens, qu'on ne s'arrête à rien de fixe et de précis, qu'on prend des fantômes pour des réalités, il est permis de dire que les têtes sont malades, et qu'il y a quelque chose d'indéfinissable dans leur état.

Non que je prétende que nous soyons à la veille de commotions ou de révolutions nouvelles. Heureusement le tems n'est plus où cette effervescence d'idées pouvait passer dans la conduite. Les circonstances ne sont plus les mêmes. Nous avons de plus fortes garanties que jamais pour la stabilité du trône et de l'ordre public, et ce n'est pas pour inspirer de vaines terreurs que j'ai cru devoir prendre devant vous la parole.

Mais, puisque l'orateur auquel je succède est revenu sur les discours passés, il trouvera bon que je lui présente à mon tour quelques réflexions sur le discours que lui-même a prononcé hier à cette tribune. La Chambre comprendra que j'ai dû l'écouter avec un intérêt tout particulier, et j'avoue qu'il m'a jeté dans une sorte d'embarras. D'un côté, je me sentais pressé du désir d'opposer à ce que je venais d'entendre, des observations très-simples, très-faciles, et qui me semblaient de nature à n'exiger de moi aucune préparation. D'un autre

côté, je me sentais retenu et comme désarmé par l'urbanité ingénieuse et toute française avec laquelle l'orateur avait parlé de tout ce qui m'était purement personnel. Mais j'ai appris qu'on attribuait mon silence à un autre motif, et que des membres très-graves de cette Assemblée, en assez grand nombre, souhaitaient une explication publique ; je vais la donner. Je n'aime les longs discours, ni pour moi, ni pour les autres, je serai aussi court que possible.

J'avais dit qu'il existait une congrégation pieuse à laquelle on m'avait proposé de m'associer, et que j'avais refusé d'en faire partie. On a cru que ce refus tenait à des raisons graves, et peut-être peu honorables pour cette Société : on s'est trompé. Si j'ai révélé ce fait, c'est pour bien établir que j'étais entièrement désintéressé dans cette affaire.

Vous le sentirez, Messieurs ; quand on devient membre d'une société semblable, on doit s'assujettir à ses usages et à ses pratiques particulières de religion et de charité ; il faut se rendre à ses réunions, aux jours et aux heures marqués : il est impossible de ne pas contracter de nouveaux rapports ; et quoique ce soient là des liens purement volontaires et d'une fraternité toute chrétienne, lesquels n'emportent aucune obligation de conscience, on peut sagement, d'après sa position personnelle, ne pas vouloir se les imposer, et voilà tout le mystère de mon refus.

J'avais dit encore que cette Congrégation a pris

najissance il y a vingt-sept ou vingt-huit ans, et je croyais m'ètre expliqué assez clairement pour qu'on dût comprendre qu'elle s'est perpétuée sans interruption jusqu'à nos jours. On connaît le lieu de ses réunions; et certes, après tous les renseignemens que nous avons donnés, on voit bien qu'elle n'a rien de suspect, ni en elle-même, ni dans l'esprit qui l'anime.

J'ai ajouté que j'avais appris par la rumeur publique qu'à l'époque de la restauration, dans les jours qui l'ont précédée ou suivie, il s'était formé aussi une association politique, dont le but était de favoriser le retour des Bourbons, retour nécessaire au repos de la France, pour ne pas dire de l'Europe entière. Mais j'ignore quels étaient les moyens de cette association; j'ignore complètement si elle existe encore. Je répéterai seulement qu'il ne faut pas la confondre avec la société pieuse que je me suis permis de défendre, et que je défendrai toujours, parce que je la crois utile et nullement dangereuse.

Cependant on persiste à craindre l'influence de je ne sais quelle congrégation sur l'enseignement des séminaires et sur l'esprit qui dirige les missions. Pour les séminaires, ils sont placés sous la surveillance immédiate des évêques qui ont fait serment de fidélité au Roi, dont plusieurs, quand ils sont Pairs de France, ont fait serment de soumission à la Charte, serment que tous seraient disposés à faire s'ils étaient appelés aux mêmes honneurs et à la même dignité.

Un seul homme aurait pu , par son grand talent , exercer sur l'enseignement de la théologie cet ascendant qui fait ombrage. Mais sa doctrine se serait discréditée par ses excès mêmes , quand elle n'aurait pas été frappée dès sa naissance par nos évêques avec un assentiment général dont il y a peu d'exemples dans les annales de l'Eglise.

Je déclare donc que cette prétendue influence de la congrégation n'est pas plus réelle sur les séminaires que sur les écoles de droit et de médecine.

Quant aux missions , il en est de diocésaines et d'extraordinaires. Celles-là se composent d'ecclésiastiques du diocèse qu'on nomme *prêtres auxiliaires* , qui sont à la disposition de l'évêque et qui reçoivent leur apostolat de lui seul. Ils marchent quand il les appelle pour l'accompagner dans ses visites pastorales ; ou bien , par ses ordres , ils se rendent dans les lieux où leur présence est jugée plus nécessaire.

Or , quelle apparence que ces bons prêtres , qui ne connaissent même pas la congrégation et qui sont inconnus d'elle , en reçoivent le mouvement et la vie ?

Il existe aussi une Société de missionnaires , dits *Missionnaires de France* , parce qu'il est dans le but de leur institution d'aller prêcher la parole sainte partout où ils sont appelés par les évêques diocésains. Beaucoup d'entr'eux me sont connus. On se trompe , si l'on s'imagine qu'ils aient la tête

si facile à exalter, et qu'ils puissent se laisser emporter à la fougue d'un zèle inconsidéré qui tiendrait à leur jeunesse. La plupart sont des hommes de trente-six, quarante, cinquante et même soixante ans. Leur chef est un vieillard presque septuagénaire, plein d'expérience et de sagesse. Apôtres de la France, est-il croyable que dans le plus grave des ministères, ils soient dirigés et gouvernés par des séculiers qui n'ont ici ni caractère, ni autorité pour leur dicter des lois?

J'arrive à ce qui paraît plus difficile et plus épineux. Mais puisque la question a été abordée, il faut la saisir et la traiter, nous tenant toutefois dans les bornes où s'est renfermé l'orateur auquel je réponds.

Il est vrai, la loi du 10 mai 1806 porte qu'il sera formé, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'instruction publique.

Il est vrai que ce corps fut organisé par un décret du 17 mars 1808, et placé sous l'autorité d'un grand maître. Ainsi l'Université doit sa création à une loi proprement dite émanée du corps législatif de cette époque, et son organisation à un décret.

Ce décret, composé de cent quarante-quatre articles, a acquis force de loi pour le fond même de l'institution, et a servi de base à l'instruction publique depuis dix-huit ans. Mais aussi dans

plusieurs de ses articles réglementaires, même assez importans, il a subi des variations, opérées soit par des décrets particuliers sous l'ancien Gouvernement, soit par des ordonnances royales depuis la restauration.

Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple de ces changemens assez notables, n'a-t-on pas vu l'Instruction publique passer successivement des mains d'un grand maître dans celles d'une commission, d'un conseil royal, d'un grand maître pour la seconde fois, et enfin d'un Ministre ?

Aussi est-ce un principe universellement reçu que ce qui regarde l'enseignement appartient en général à cette haute administration publique, qui se régit par des ordonnances royales. C'est de cette manière que les petits séminaires se trouvent sous la direction des évêques. Une ordonnance, qui date du ministère de M. l'abbé de Montesquieu, en qui tant de lumières se joignent à tant de modération, établit que chaque évêque pourrait avoir autant de petits séminaires qu'il y aurait de départemens compris dans son diocèse.

Il est arrivé plus d'une fois que les besoins des fidèles, que la pénurie des ministres de la religion, ont exigé dans certains diocèses la création de quelques nouvelles écoles préparatoires pour le sacerdoce. La même ordonnance veut qu'alors pour ouvrir d'autres petits séminaires, l'évêque soit obligé d'en faire la demande au Ministre de l'Instruction publique, qui en délibère avec son conseil, et qui

fait ensuite au Roi une proposition, que Sa Majesté, dans sa haute sagesse, adopte ou rejette.

Il est donc vrai que l'autorité épiscopale sur les petits séminaires a des bornes, et qu'elle ne doit inspirer aucune inquiétude.

On craint que les petits séminaires ne soient confiés à certains prêtres dont le nom seul épouvanterait. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer qu'en général tous les diocèses sont aujourd'hui pourvus d'un nombre suffisant d'écoles préparatoires, complètement organisées, et que toutes, à l'exception de sept seulement, sont dirigées par des membres du clergé diocésain.

On rappelle que la Société dont il s'agit a été proscrire en France; cela est vrai. Mais il faut se souvenir aussi que les arrêts et les édits relatifs à cette proscription ont été singulièrement modifiés peu de tems après qu'ils ont été rendus, que même ils étaient comme tombés en désuétude; si bien que ceux qui en avaient été frappés ont en liberté entière de revenir en France, et qu'ils y ont tous joui d'une pension du Gouvernement. J'étais jeune encore quand j'arrivai à Paris. Je me rappelle que les premières chaires chrétiennes de la capitale étaient remplies par d'anciens jésuites. Il est bien avéré que les évêques étaient dans l'usage de leur confier des curés, de les admettre dans leurs conseils, de leur donner la direction spirituelle des hospices et des communautés religieuses.

Sans doute, alors comme aujourd'hui, s'ils avaient voulu obtenir une existence légale et jouir, comme corps, des avantages civils des particuliers, une loi eût été et serait encore nécessaire. Mais qu'un certain nombre de prêtres français se réunissent sous le même toit, ajoutant aux devoirs ordinaires de la vie chrétienne des pratiques particulières ; qu'ils y vivent sous la dépendance immédiate et absolue de l'évêque diocésain ; que sous sa direction et par ses ordres ils se trouvent placés à la tête d'un petit séminaire ; que sous la même autorité ils remplissent toutes les fonctions du ministère évangélique, pouvant être d'ailleurs surveillés, visités par l'autorité civile ; je demande où est la loi claire et positive qui empêche de le permettre et de le tolérer.

Pour me résumer, il est reconnu qu'en général tout ce qui tient à l'instruction publique se règle aujourd'hui d'après des ordonnances royales ; que des ordonnances autorisent les évêques à avoir un petit séminaire par département ; qu'il n'en peut être formé plus d'un par département sans une autorisation spéciale du Roi ; que ces petits séminaires sont sous la direction des évêques ; que sur le grand nombre de ces écoles, sept seulement sont entre les mains de ces ecclésiastiques, dont on semble redouter l'influence : encore une fois, y a-t-il là de quoi jeter tant de cris d'alarme ?

Telles sont les explications que j'ai voulu donner sans détour et dans toute la simplicité de ma pensée. Je crois en avoir assez dit pour mettre la

(62)

Chambre en état de prononcer entre l'orateur (1) qui vient de parler et le Ministre qui va quitter la tribune.

(1) M. Casimir Périer.

i)
la

